

Pour la CPV SUN 34

LUXEL

47 rue J. A. Schumpeter
34 470 PEROLS

Tel : 04 67 64 99 60

Fax : 04 67 73 24 30

Réponse à l'avis de l'autorité environnementale Projet de parc photovoltaïque et mise en compatibilité des PLU

Communes de Lachapelle-Auzac et Souillac
Lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre »



Indice	Date	Version	Rédacteur	Approbateur
A0	20/11/2019	Version préliminaire de travail	M. Sautier	M. Pinchard
A1	27/11/2019	Deuxième version de travail (chapitre 4 complété)	M. Sautier	M. Pinchard
A2	02/12/2019	Version complète finalisée	-	F. Jauffred

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
1. Préambule	2
2. Evaluation environnementale au titre de l'urbanisme (mise en compatibilité des PLU)	3
2.1 Contexte de l'urbanisme communal	3
2.2 Critères et indicateurs.....	4
2.3 Articulation du projet avec les objectifs du SCoT	6
2.4 Traduction des mesures prévues pour le projet dans les PLU	8
3. Justification du choix du site	8
4. Prise en compte du milieu naturel.....	9
4.1 Pression d'inventaire	9
4.2 Corridors écologiques.....	10
4.3 Analyse des impacts du défrichement.....	11
4.4 Impacts sur les espèces animales protégées mises en évidence sur le site	14
5. Diagnostic archéologique.....	16
6. Précisions sur les mesures d'intégration paysagère	16
6.1 Compatibilité des mesures paysagères avec la gestion du risque incendie	16
6.2 Retrait vis-à-vis de la ligne de rupture de pente	17
6.3 Modalités d'entretien de la végétation	17
Annexe 1 : Avis de la MRAE Occitanie en date du 17/10/2019	18

1. PREAMBULE

La société CPV SUN 34, filiale de LUXEL, développe un projet de parc photovoltaïque sur les communes de Lachapelle-Auzac et de Souillac (46). Dans ce cadre, des demandes de permis de construire ont été déposés :

- N° PC 046 145 18 S0004 en mairie de Lachapelle-Auzac le 21/09/2018,
- N° PC 046 309 18 S0010 en mairie de Souillac le 24/09/2018.

Une demande d'autorisation de défrichement a également été déposée auprès du service Eau, Forêt, Environnement de la DDT 46 le 11/12/2018 (référence dossier D2A/1132).

Afin de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme de Lachapelle-Auzac et Souillac avec le projet de parc solaire, une procédure de déclaration de projet a été engagée par la communauté de communes CAUVALDOR.

Au titre de l'évaluation environnementale commune, un avis unique sur les 3 procédures (permis de construire, défrichement et mise en compatibilité des documents d'urbanisme) a été émis par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie le 17 octobre 2019 (saisine n°2019-7705). L'avis complet de la MRAe est donné en annexe 1 (page 18).

L'objectif du présent document est d'apporter des éléments de réponse aux remarques formulées dans cet avis.

De manière synthétique, l'autorité environnementale recommande que des précisions soient apportées sur :

- La justification du choix du site au regard des alternatives envisageables
- La pression d'inventaire naturaliste
- Les impacts du projet sur les espèces animales protégées et sur le déplacement des espèces
- Les modalités de débroussaillage et leur compatibilité avec les mesures d'insertion paysagère
- La transcription des mesures d'évitement et de réduction dans les documents d'urbanisme.

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'URBANISME (MISE EN COMPATIBILITE DES PLU)

2.1 Contexte de l'urbanisme communal

Extrait avis MRAe : « Le rapport de présentation n'apporte aucune information sur le plan local d'urbanisme en dehors du secteur du projet de parc photovoltaïque, et ne permet donc pas de replacer le projet dans le cadre de l'urbanisme communal (dynamique d'accueil de population et de construction, protection des éléments naturels et paysagers...).

La MRAe recommande de présenter la mise en compatibilité nécessaire à la réalisation du projet dans le cadre plus vaste des PLU en vigueur, en matière notamment d'urbanisme, de dynamique d'accueil de population et de consommation foncière. »

Voici quelques éléments de contexte sur l'urbanisme des communes.

Souillac fait partie des 3 villes de plus de 1000 habitants que compte le territoire du SCOT, avec Gramat et Saint-Céré.

Les effectifs de population à l'échelle du bassin de vie de Souillac ont cru à un rythme important sur la période 1999-2008 avant de ralentir. Cette inversion de la courbe de croissance, qui s'observe également à l'échelle départementale, découle d'un solde migratoire désormais insuffisant pour compenser le non renouvellement naturel de la population. Une hausse des habitants de plus de 60 ans aux dépens des moins de 20 ans est constatée depuis 1990 à Souillac.

Malgré l'inversion de la tendance démographique récente, l'autoroute A20 reste un moteur de croissance pour le bassin de vie de Souillac. En effet, à l'échelle du territoire du SCOT, le taux de variation démographique est globalement inversement proportionnel à la distance à cet axe.

Souillac représente également un pôle local d'attractivité en termes d'emploi, avec une forte représentation de services (qui s'expliquent par sa fonction de chef-lieu de canton) et de commerces, ainsi que du secteur industriel (entreprise Pivaudran notamment). L'activité commerciale est cependant fragilisée par la concurrence de Brive et dans une moindre mesure des autres villes proches (Gourdon, Martel, Sarlat).

A Lachapelle-Auzac, une augmentation constante de la population sur ces dernières décennies est due au phénomène de périurbanisation à l'œuvre en tant que commune voisine de Souillac, pôle urbain ne disposant pas d'une offre foncière suffisante à proposer aux nouveaux habitants. Ainsi entre 1982 et 1990, Souillac avait perdu 3,1% de ses habitants au profit des communes périphériques, parmi lesquelles Lachapelle-Auzac a fait figure de favorite, de par sa proximité, son foncier disponible et la qualité de son cadre de vie.

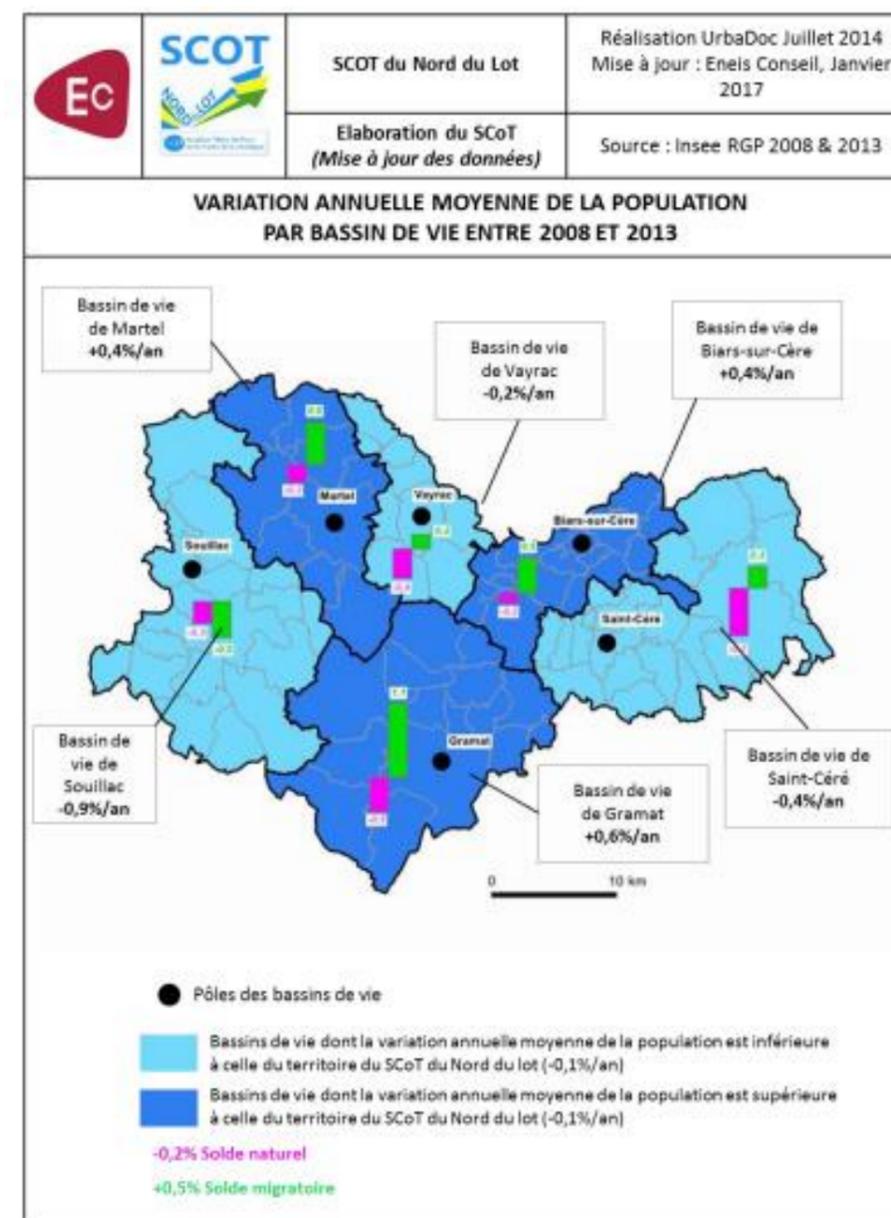
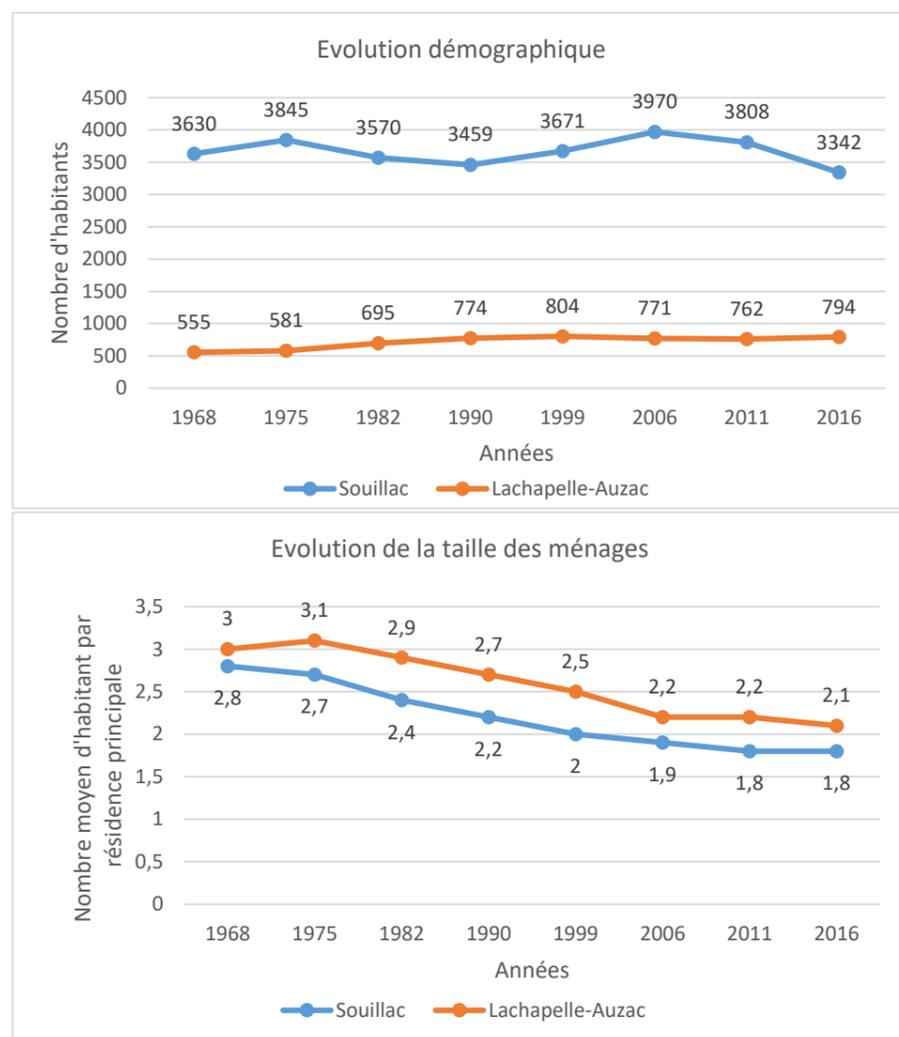


Figure 1 : Variation de la population par bassin de vie à l'échelle du SCOT (source : Rapport de présentation du SCOT)



Selon les données du PADD du futur PLUIH de Cauvaldor, au niveau du pôle territorial de « Martel – Payrac – Souillac – Rocamadour », une augmentation de 1890 personnes est attendue entre 2012 et 2030. Cela représente une création d'environ 98 logements par an.

La majorité du territoire des 2 communes est classé en zonage Naturel (N) dans les PLU respectifs : 66% de la superficie de la commune de Lachapelle-Auzac et 80% de celle de Souillac.

Alors que le caractère urbain de Souillac s'exprime avec plus de 11% du territoire classé en zone U, la commune de Lachapelle-Auzac présente une occupation à dominante agricole, avec 30% du territoire classé en zone A.

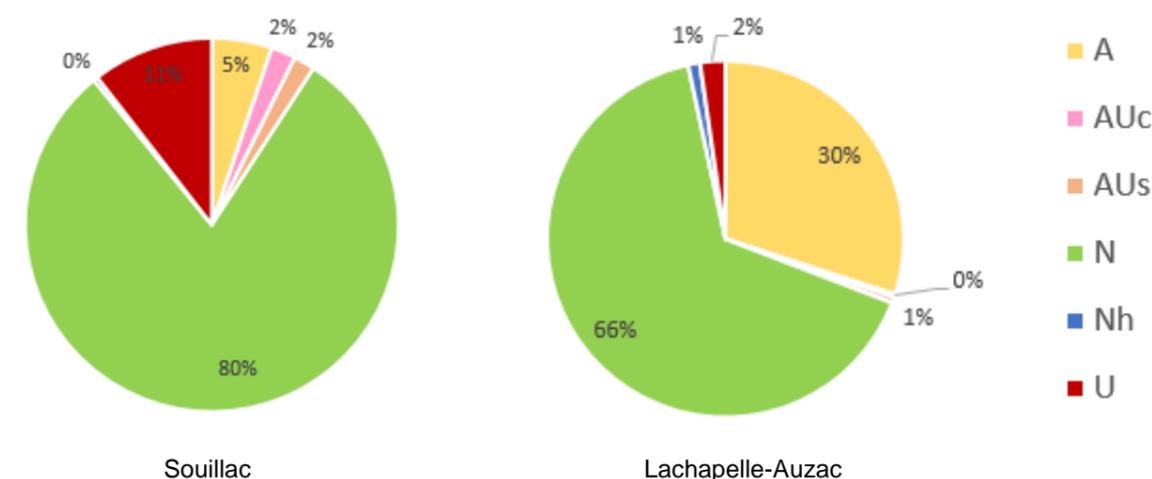


Figure 3 : Répartition des surfaces par type de zonage du PLU (source : Géoportail de l'Urbanisme)

2.2 Critères et indicateurs

Extrait avis MRAe : « le rapport de présentation ne propose pas de dispositif de suivi des effets de la mise en compatibilité. Des critères, indicateurs et modalités permettant d'effectuer un bilan de la mise en compatibilité du PLU doivent également être établis, de façon distincte des indicateurs contenus dans l'étude d'impact du projet, puisqu'en relation avec les autres indicateurs de suivi du PLU ; les indicateurs du PLU en vigueur peuvent d'ailleurs en être modifiés. »

Les PLU actuels de Lachapelle-Auzac et de Souillac ne contiennent pas d'indicateurs de suivi. En effet, les rapports de présentation exposent les incidences du plan sur l'environnement et les mesures associées, mais ne mentionnent pas d'indicateurs ou de modalités de suivi du PLU. Il en est de même pour les autres pièces des documents d'urbanisme.

En revanche, dans le cadre du projet photovoltaïque, des critères et indicateurs pour suivre la modification des PLU ont bien été définis : cela fait l'objet d'un chapitre spécifique du rapport d'évaluation environnementale intitulé III-4 « Définition des critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets de la modification des PLU sur l'environnement » en page 163/219. Ils sont reproduits ci-après.

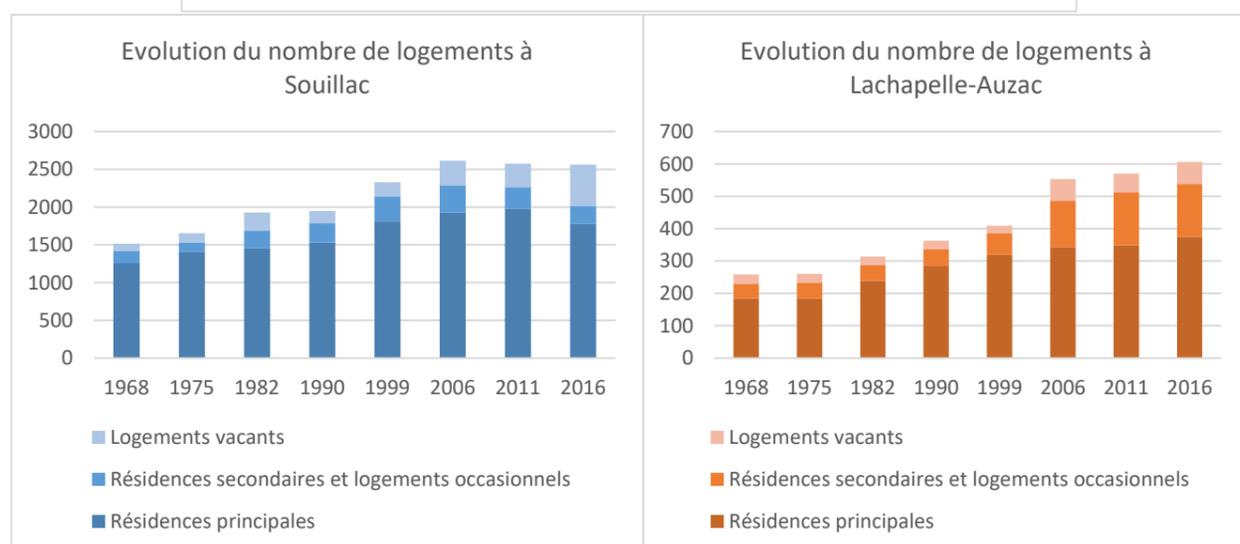


Figure 2 : Evolution de la population et du logement à Souillac et Lachapelle-Auzac (Source : Insee)

Le choix des indicateurs de suivi s'est basé sur une analyse croisée :

- Des orientations définies dans les PADD des deux communes,
- Des enjeux environnementaux présents sur le secteur d'étude,
- Des incidences projetées du projet sur l'environnement

Le territoire s'appliquant à ces indicateurs correspond aux nouvelles zones « Npv » créées et à leurs abords immédiats.

Thème	Orientation des PLU	Critère à évaluer	Indicateur	Description	Modalité de mesure	Fréquence de mesure	Acteur	Valeur de référence
Agriculture	Préserver l'agriculture	Une activité agricole est-elle présente ?	Présence de moutons sur le parc photovoltaïque	Contrat de type « prêt à usage » ou « service d'éco-pâturage »	Existence ou non d'un contrat avec un éleveur ovin	Annuel	Luxel	« Oui »
Paysage	Préserver la qualité paysagère	A l'échelle du grand paysage, les coteaux boisés ont-ils été préservés ?	Visibilité du parc solaire depuis les hameaux sur les plateaux avoisinants	Vue vers le parc solaire depuis les lieux-dits suivants : Mas Soubrot, Soulage, Lachapelle Haute, la Croix Blanche, Pas du Loup, La Veyselade	Reportage photographique	1 fois, après installation du parc solaire	Commune	Photomontages présentés en PC6 du dossier de permis de construire et en pages 126-129 de l'étude d'impact
Biodiversité	Maintenir les espaces naturels remarquables	Comment les espèces patrimoniales se développent-elles ?	Occurrence de taxons (données brutes de biodiversité au format SINP)	Suivi des espèces patrimoniales identifiées lors de l'établissement de l'état initial	Relevés de terrain en période favorable pour l'observation de la faune, selon des méthodologies similaires à celles de l'établissement de l'état initial	1 fois par an (au printemps), pendant 5 ans après l'installation du parc	Luxel (Prestation confiée à un bureau d'études spécialisé)	Diagnostic écologique initial présenté dans l'étude d'impact du projet
Déplacements doux, loisirs	Apporter plus d'agrément au déplacement des piétons / Valoriser les potentialités touristiques	Le chemin de randonnée est-il agréable à fréquenter ?	Remise en état du chemin de randonnée après les travaux	Inspection visuelle : présence éventuelle d'ornières, de trous, de dépôts de matériaux, de déchets	Avis qualitatif du maître d'ouvrage, reportage photographique	1 fois après la fin du chantier	Luxel	Reportage photographique avant chantier
			Présence de panneaux d'information pédagogiques	Existence ou non des panneaux Lisibilité et état des panneaux	Visite de terrain	Annuel	Commune	Au moins 3 panneaux, en état lisible

Par ailleurs, le PLUiH de la communauté de communes de CAUVALDOR est en cours d'élaboration ; ce document remplacera les PLU actuels des 2 communes. Des critères, indicateurs et modalités de suivi des effets du PLUiH seront mis en place à cette occasion. Ils pourront intégrer les effets liés aux zonages Npv.

2.3 Articulation du projet avec les objectifs du SCoT

Extrait avis MRAe : La MRAe recommande de démontrer la cohérence du projet avec les orientations du SCoT Causses et vallée de Dordogne n°1.1.3 et n°3 en présentant les mesures qui sont prises pour conserver le réservoir de biodiversité, la trame verte et bleue et les éléments structurant du paysage.

Le schéma suivant synthétise l'articulation des orientations du SCoT Causses et Vallée de Dordogne.

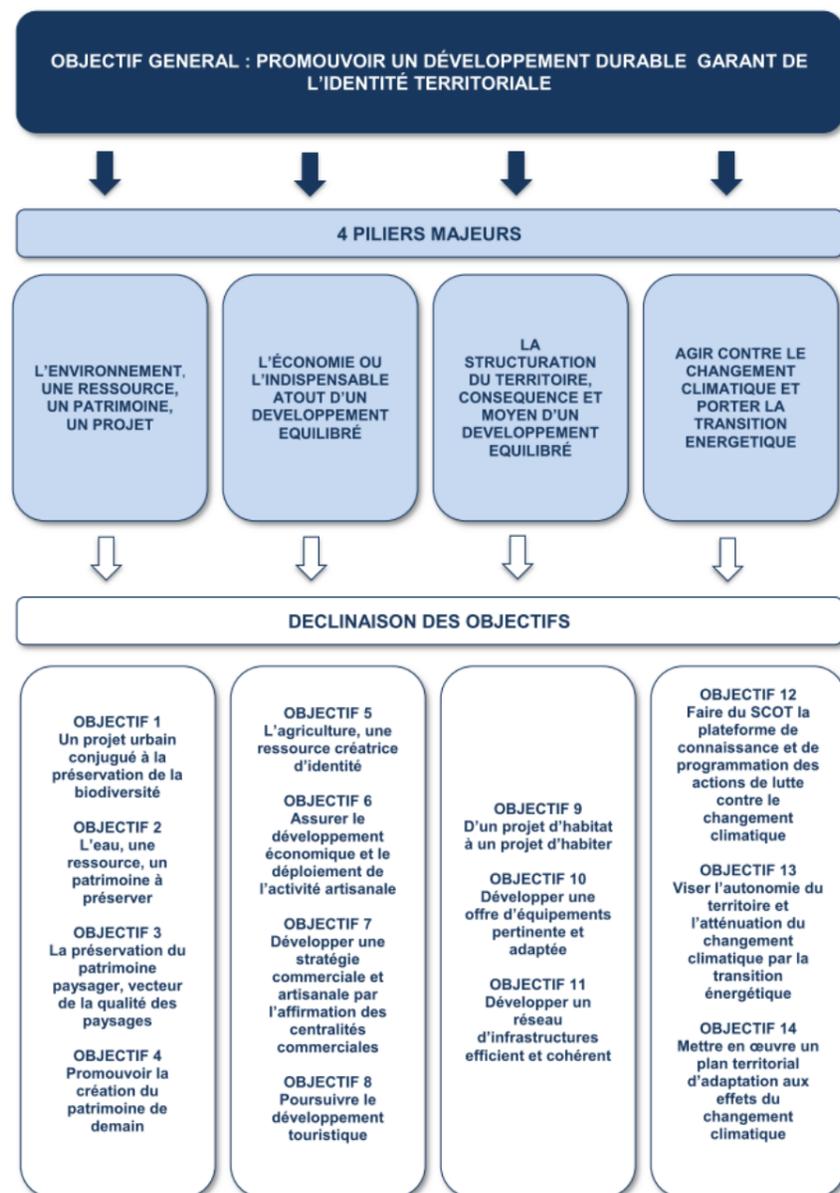


Figure 4 : Tableau de bord des objectifs du SCoT (source : DOO du SCoT Causses et Vallée de la Dordogne, 2016)

Comme indiqué dans le rapport d'évaluation environnementale, la mise en compatibilité des PLU de Lachapelle-Auzac et Souillac répond directement à l'objectif 13 : « Viser l'autonomie du territoire et l'atténuation du changement climatique par la transition énergétique ».

La mesure n° 1.1.3 « Préserver et restaurer les autres espaces naturels structurants de la trame verte et bleue » est présentée de la manière suivante dans le DOO du SCoT :

Les documents d'urbanisme viseront en priorité la préservation des espaces qui structurent la TVB : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques seront affinés (mesure 1.1.1) et préservés. En cas de confrontation entre un projet du PLU (urbanisation, aménagement, utilisation du sol) et la TVB affinée, le choix de privilégier le projet du PLU doit relever de l'exception (pas d'autres solutions envisageables) et le choix d'impacter sera justifié. Des mesures de réduction et/ou de compensation seront proposées pour préserver les fonctionnalités écologiques de ces milieux.

Les terrains concernés par le projet de parc photovoltaïque sont en effet identifiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT comme appartenant à un « réservoir de biodiversité ou réservoir potentiel de milieux boisés » (voir figure ci-dessous). Ce réservoir occupe une surface très vaste (plusieurs dizaines de km carrés). Plus spécifiquement, la zone est identifiée en tant que « zone relais », c'est-à-dire servant de corridor entre les cœurs des réservoirs de biodiversité, qui sont localisés au niveau des périmètres Natura 2000 ou ZNIEFF 1, ainsi que des grands massifs âgés ou abritant des espèces remarquables.

Le zonage Npv proposé ne créera pas de coupures dans la trame boisée, car une attention particulière a été portée sur le maintien de la forêt sur les pourtours des 2 projets. **Les capacités de déplacement des espèces inféodées à ce type de milieu ne sont donc pas remises en cause.**

D'autre part, les inventaires naturalistes réalisés lors des études de conception du projet photovoltaïque ont permis d'affiner les fonctionnalités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude élargie. Il est apparu que les principaux réservoirs de biodiversité locaux correspondent aux pelouses sèches buissonnantes. Celles-ci ont été exclues du zonage Npv. Les milieux boisés de l'aire d'étude n'abritent pas d'espèces remarquables.

Enfin, rappelons que le défrichement nécessaire pour la construction du parc solaire fera l'objet d'une compensation, au travers d'une indemnité versée au fonds stratégique de la Forêt et du Bois pour des actions de reboisement sur une surface équivalente à celle défrichée.

La modification des PLU pour la mise en place du parc solaire aux lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre » a été élaborée en tenant compte de la trame verte et bleue affinée à l'échelle locale ; elle est donc cohérente avec la mesure 1.1.3 du DOO du SCoT.

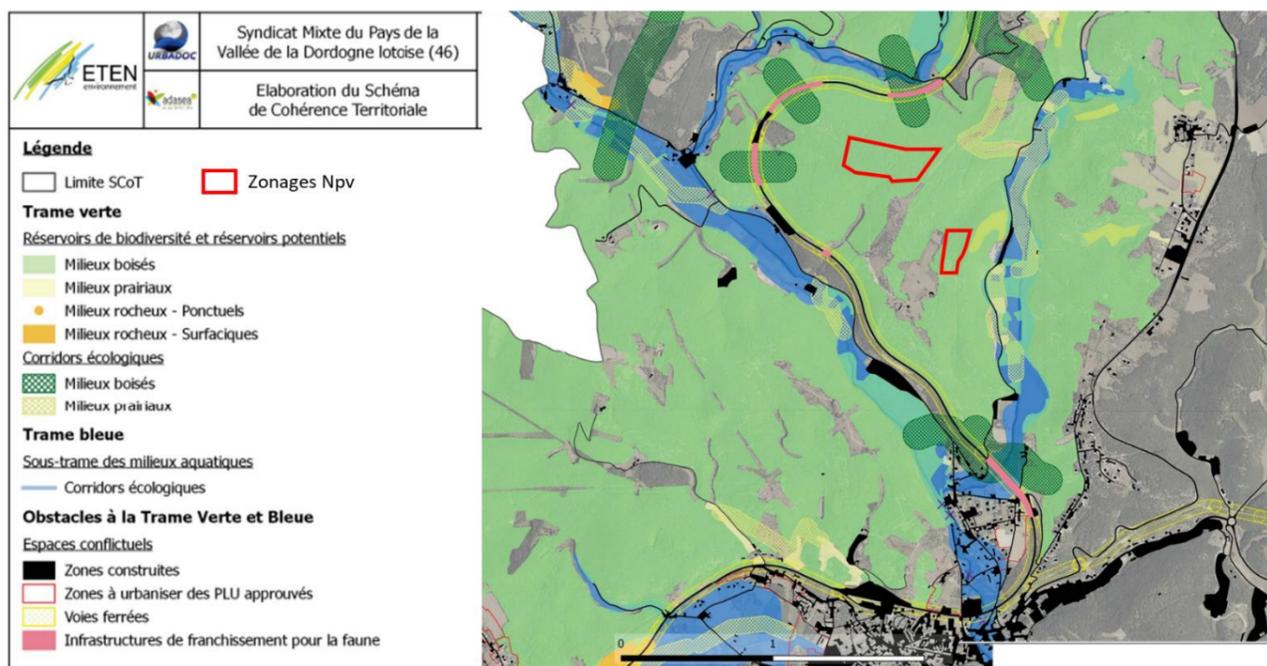


Figure 5 : Extrait de la trame verte et bleue du SCoT (source : Atlas cartographique du SCoT, 2016)

L'objectif n°3 du SCoT est la préservation du patrimoine paysager, vecteur de la qualité des paysages. Au sein de celui-ci, l'orientation n° 3.3 vise à « Préserver les éléments structurants ». Parmi ces éléments structurants, une distinction est faite entre :

Les éléments structurants majeurs essentiels au maintien des grands paysages : par exemple grandes falaises, corniches, buttes, silhouettes de villages, ect...

Les autres éléments, bien que ne constituant pas des points de repère fondamentaux, qui participent à construire l'identité du territoire. Sur les Causses, il s'agit notamment des cloups (=dolines) et des combes cultivées, et surtout des murets d'empierrement.

Concernant les éléments structurants majeurs, la zone d'implantation du projet a été adaptée de manière à maintenir une bande de retrait vis-à-vis des bords du plateau, évitant ainsi toute perturbation au niveau des corniches boisées. Les perceptions visuelles du grand paysage ne seront pas impactées par le projet.

Concernant les autres éléments structurants, ceux-ci ont fait l'objet d'une attention particulière lors de la définition du projet afin de les préserver. En effet :

La doline présente au centre de l'aire d'étude initiale est évitée,

La prairie fauchée au centre de la zone d'étude est préservée,

Une zone de retrait vis-à-vis du bâti du mas Soubrot a été respectée,

Les vestiges archéologiques connus à ce jour ont été exclus de la zone de projet,

Le chemin de randonnée, bordé par endroit par des murets en pierre en état dégradé, sera maintenu. En bordure des entrées des parcs, des murets en pierres sèches seront reconstruits sur quelques mètres linéaires en bordure des zones d'information pédagogiques, permettant d'affirmer l'identité paysagère locale.

Les mesures d'intégration paysagères sont détaillées en pages 135-137 du rapport d'évaluation environnementale. Le schéma suivant synthétise les principes d'intégration paysagère du projet.

La modification des PLU pour la mise en place du parc solaire aux lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre » a été élaborée pour préserver les éléments structurants du paysage. Elle est donc cohérente avec l'orientation 3.3 du SCoT.

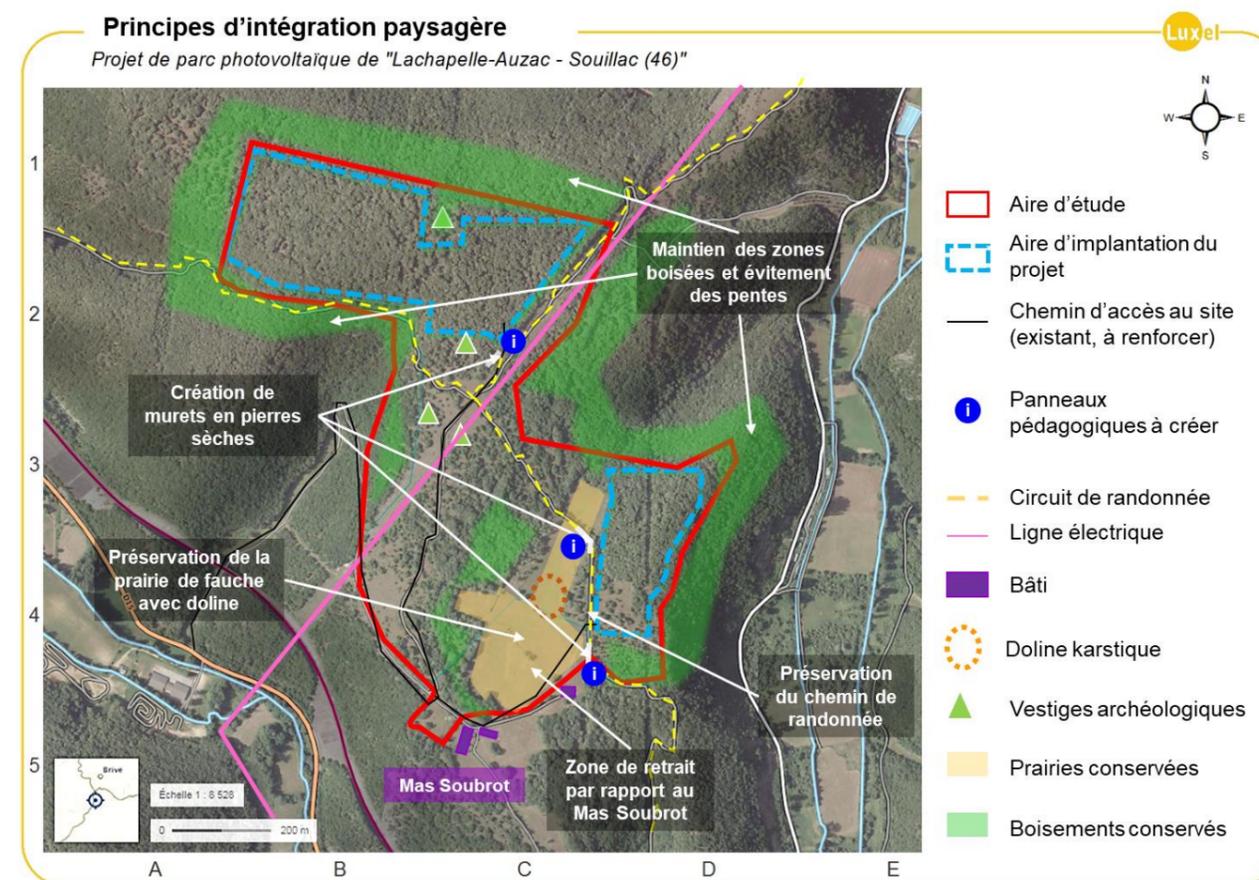


Figure 6 : principes d'intégration paysagère (Luxel, 2019)

2.4 Traduction des mesures prévues pour le projet dans les PLU

Extrait avis MRAe : « De manière générale, l'étude d'impact prévoit un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction pour la préservation de la biodiversité et du paysage, mais aucune ne concerne le document d'urbanisme. La collectivité n'utilise pas les moyens réglementaires à sa disposition pour préserver tout ou partie de ces habitats dans son PLU, en cohérence avec les mesures prévues pour le projet.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction prévues au titre du projet en les traduisant dans le PLU par l'intermédiaire de zonages adaptés, de dispositions particulières du règlement, d'espaces boisés classés, d'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le zonage Npv apparaît surdimensionné. La MRAe recommande de dimensionner les secteurs Npv sur les espaces strictement nécessaires à l'emprise du projet. »

En intégrant le zonage Npv dans les PLU des communes de Lachapelle-Auzac et de Souillac, l'intercommunalité Cauvaldor (Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne), compétente en élaboration des documents d'urbanisme, décline sa politique territoriale en lien avec son futur PCAET.

L'emprise du zonage intègre l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation du site (panneaux et bâtiments techniques) et représente 0.8% de la zone N de la commune de Souillac et 0.34% de la commune de Lachapelle-Auzac.

Par ailleurs, le zonage et le règlement écrit de la zone N, entourant le projet, permet de protéger durablement l'ensemble du site en lien avec les mesures d'évitement et de réduction.

3. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

Extrait avis MRAe : « La MRAe estime que la sélection du site proposé n'est pas suffisamment justifiée au regard des enjeux environnementaux et des alternatives possibles étant donné que la même production électrique serait possible sur un autre site, de préférence artificialisé ou dégradé.

En cohérence avec le schéma régional climat-air-énergie Midi-Pyrénées qui privilégie les implantations sur des sites dégradés non agricoles, dans des zones où le réseau électrique n'est pas saturé, la MRAe recommande au porteur de projet de conduire sur une zone élargie et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité qui permettraient une meilleure prise en compte de l'environnement. [...]

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant le choix du site retenu sur la base d'une comparaison avec de réelles alternatives, notamment en termes de localisation géographique à une échelle intercommunale, au regard de leurs sensibilités environnementales respectives. »

L'atteinte des objectifs de la politique énergétique à l'échelle nationale et régionale nécessite un renforcement de la production d'énergies renouvelables, et passe par une multiplication des projets.

Les terrains artificialisés ou dégradés (ancien site pollué, carrière, décharge, site minier, délaissé d'aérodrome ou d'infrastructure de transport, friche industrielle, ...) sont des sites de premiers choix pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol. Il convient toutefois de rappeler que ce ne sont pas les seuls terrains sur lesquels les projets photovoltaïques peuvent s'envisager, et qu'ils peuvent engendrer des surcoûts conséquents liés à des contraintes spécifiques (exemple : prise en compte de la pollution des sols, du risque de tassement de terrain...). Ainsi, à titre d'exemple, l'appel d'offre national organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) n'accorde que 10% de la notation de sélection des projets sur le caractère dégradé du terrain. Le principal critère est le prix de rachat de l'électricité (70% de la note), ce qui favorise les sites avec de faibles contraintes de mise en œuvre et de grandes surfaces de production.

Par ailleurs, il existe assez peu de critères d'exclusion stricte pour l'implantation de centrales photovoltaïques (contrairement aux éoliennes où de fortes contraintes inflexibles existent, comme être à plus de 500 m de toute habitation par exemple). **L'analyse des possibilités réelles d'implantation d'un parc solaire est réalisée à une échelle fine du territoire, en évaluant de multiples critères. Le caractère dégradé ou l'absence de conflit d'usage n'est en effet pas suffisant pour rendre possible un projet photovoltaïque.** En particulier, l'acceptation foncière de la part du propriétaire du terrain est une composante essentielle qui n'est pas aisée à acquérir : elle nécessite un accord sur le prix du loyer, sur la mobilisation du terrain pendant plus de 20 ans... Des critères techniques et environnementaux sont également à prendre en considération : distance au poste de raccordement électrique, taille du site, pente, zonages écologiques ou patrimoniaux réglementaires, risques naturels...

Luxel a réalisé une prospection dans un rayon de 10 km autour du poste électrique de Ferouge (distance optimale pour des coûts de raccordement maîtrisés) afin d'identifier des sites artificialisés et de surface suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque au sol. La recherche a notamment été portée sur :

- Les sites de la base de données BASOL, répertoriant les sites pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- Les sites de la base de données BASIAS, répertoriant les sites industriels, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Les carrières fermées (source BRGM) ;
- Les décharges autorisées, ayant fait l'objet d'une cessation d'activité.

Parmi les 60 sites ainsi pré-identifiés (carrières fermées, anciennes décharges et autres sites industriels fermés), seulement une dizaine pourrait potentiellement convenir pour accueillir un parc solaire en première approche (c'est-à-dire n'accueillant pas d'autres activités humaines, en dehors des zones d'habitation, avec une topographie convenable). Cependant ces terrains sont soit trop petits pour envisager un projet économiquement rentable (surface inférieure à 2 hectares), soit ont fait l'objet d'une réhabilitation qui leur ont rendu leur caractère naturel ou agricole. **En conclusion, il n'existe pas de site déjà artificialisé réunissant les conditions pour l'accueil d'un parc solaire dans un rayon de 10 km autour du poste électrique de Ferouge.**

Etant donné la multitude de facteurs en jeu, un site idéal sans aucune contrainte est pratiquement impossible à trouver. La sélection d'un site est une résultante multicritère de plusieurs paramètres, parfois antagonistes. Le choix d'un site relève donc d'un arbitrage sur les sensibilités en jeu, pour aboutir au meilleur compromis possible.

Il est possible que le site retenu aux lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre » ne soit pas le seul lieu adéquat du territoire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque ; il ne suffit d'ailleurs pas à lui seul pour atteindre les objectifs de la transition énergétique. Néanmoins, il répond favorablement à l'ensemble des critères d'implantation, avec des points d'attention non rédhibitoires, qui ont été pris en compte dans la conception du projet.

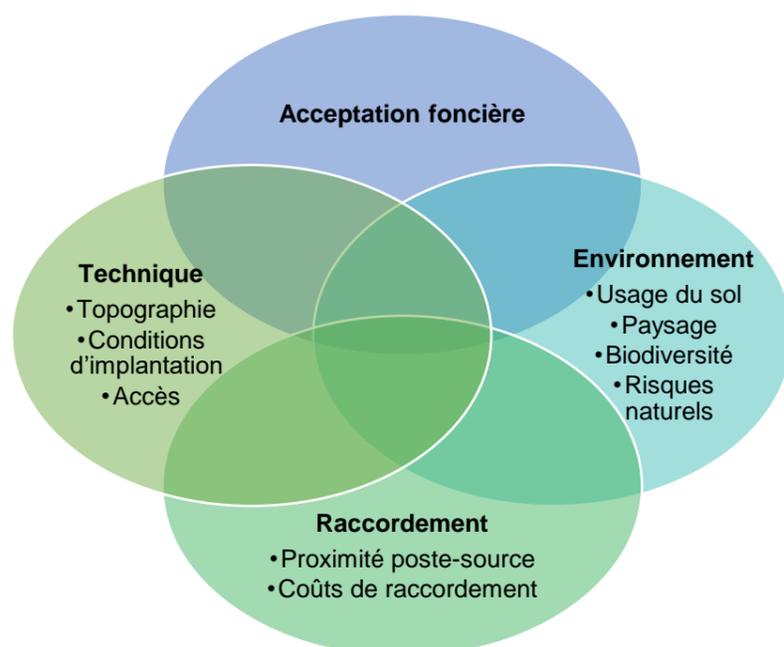


Figure 7 : Multicritères pris en compte dans la sélection d'un site

4. PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL

4.1 Pression d'inventaire

Extrait avis MRAe : « La MRAe recommande de préciser la durée en nombre d'heures de prospection afin d'évaluer la suffisance de la pression d'inventaire et de distinguer la pression effectuée pour les différents groupes notamment pour les oiseaux et les amphibiens. Dans le cas contraire de réaliser des prospections complémentaires en mai/juin pour la flore et l'avifaune, ainsi qu'en hiver pour les chiroptères, afin de confirmer les espèces présentes et de renforcer l'évaluation des enjeux naturalistes. »

Le tableau ci-dessous reprend tous les inventaires réalisés sur le site en 2016 (Ecotone) et 2018 (CERA).

	2016					2018			
	09/05 Nuit	10/05	08/06	14/06	04/07 Nuit	21/03	30/04	14/06	10/07
Habitats			X				X		
Flore			X			x	X		
Mammifères		X		X		X		X	
Chiroptères					X	x			
Oiseaux	X	X		X		X		X	
Reptiles		X		X		X		X	
Amphibiens	X	X		X		X		X	
Insectes		X		X		X		X	X

A noter que la date du 10/07/2018 n'a pas été mentionnée dans le rapport, alors que les données récoltées à cette occasion ont bien été reportées (confirmation de la présence de l'Azuré du serpolet). Il s'agissait d'une sortie supplémentaire à celles prévues initialement.

Le temps passé sur le site a été de 3 heures en moyenne pour les sorties nocturnes et 5 heures en moyenne pour les sorties diurnes.

- Habitats / flore

il y a bien eu 2 journées dédiées (08/06/2016 et 30/04/2018), ainsi que quelques données relevées le 21/03/2018. La date du passage initial correspondait à une période optimale de floraison pour une majorité d'espèces (fin de printemps / début d'été). Il a été convenu que des compléments pouvaient être utiles plus tôt en saison, pour recenser les espèces plus précoces, dont plusieurs patrimoniales potentielles, d'où 1 passage fin avril (et des compléments dès fin mars). Aucune espèce patrimoniale à floraison tardive n'étant signalée ni présumée potentielle dans les habitats relevés, il n'a pas été jugé pertinent de prévoir un passage plus tardif. Des compléments en Mai/Juin comme proposé ne seraient pas de nature à apporter une plus-value car la date est trop proche de celles déjà couvertes.

- Avifaune et faune terrestre

Le décompte indiqué par la MRAe est exact pour la période indiquée (entre le 9/05/2016 et le 21/03/2018), mais omet 2 passages faits plus tard en Juin et Juillet 2018. Il y a donc eu au total 6 passages consacrés à la faune (hors chiroptères), dont 4 diurnes et 2 nocturnes. Au final, tous les taxons ont fait l'objet de 4 à 5 passages au printemps (mars, avril, mai) et en été (juin, juillet), période de plus forte activité. De plus, un piège-photo a été posé pendant plus de 2 mois pour l'identification des mammifères (du 30/04 au 10/07/2018).

Il n'apparaît pas pertinent de prévoir des inventaires supplémentaires pour les oiseaux en mai et juin, 2 mois déjà bien couverts. Des inventaires à d'autres saisons apporteraient probablement quelques espèces migratrices ou

hivernantes supplémentaires chez les oiseaux (plusieurs encore présentes lors du passage de fin mars), sans effet sur les enjeux attendus.

- Chiroptères

Il y a eu en effet un seul relevé spécifique lors des études initiales, avec un transect à pied couvrant assez bien la zone, plusieurs points d'écoute et la pose d'un enregistreur. Cette approche, menée en période de reproduction, est de nature à apporter les informations nécessaires sur le peuplement reproducteur de la zone. Compte-tenu de la faiblesse des interactions potentielles entre un projet photovoltaïque et les chiroptères, il n'a pas été jugé utile de mener de nouveaux inventaires acoustiques sur d'autres saisons. En revanche, la principale interaction attendue, à savoir la destruction possible de cavités arboricoles lors du déboisement, a été prise en compte par une inspection des boisements pour la recherche et le pointage éventuel de ces cavités (lors de la sortie du 21/03/2018). Compte-tenu de la rareté des cavités rencontrées, il n'a pas été jugé utile de les figurer sur une carte.

Un passage hivernal pour les chiroptères n'aurait de sens que si des cavités propices à l'hivernation existaient sur le site, ce qui n'est pas le cas.

4.2 Corridors écologiques

Extrait avis MRAe : « L'étude d'impact estime que l'évitement des zones de pelouses, le maintien des haies et la conservation de milieux boisés permettent de limiter en grande partie les impacts du projet sur la faune. Par ailleurs, elle stipule que l'évitement des zones d'habitats à forts enjeux au centre de l'aire d'étude permettra la conservation du corridor écologique. »

La MRAe recommande de compléter l'analyse en démontrant que l'implantation de la centrale n'aura pas d'impact sur le déplacement des espèces, car le maintien du corridor écologique n'est pas réellement démontré. »

D'après le SRCAE Midi-Pyrénées, la zone d'étude est concernée par 2 éléments de la trame verte et bleue régionale (voir carte en page 160 de l'étude d'impact) :

- **Un réservoir de biodiversité des milieux semi-ouverts et boisés de plaine**, qui coïncide avec la délimitation de la ZNIEFF 1 « Vallée de Blagour ».
 - ⇒ Ce réservoir est totalement exclu du périmètre d'implantation. En particulier, la bande de milieu semi-ouvert entre les 2 entités du parc, sous la ligne électrique et autour du chemin de randonnée, qui constitue une connexion entre le plateau du Mas Soubrot et la vallée du Blagour, ne sera pas impactée par l'implantation du parc.
- **Un corridor boisé de plaine à préserver**, au sud-ouest de l'aire d'étude, qui relie le plateau du Mas Soubrot et la vallée de la Borrèze.
 - ⇒ Ce corridor est totalement exclu du périmètre d'implantation.

D'après la trame verte et bleue du SCoT, la zone d'étude est concernée par une zone relais d'un réservoir de biodiversité potentiel des milieux boisés (voir Figure 5 du présent document). Comme indiqué précédemment, une attention particulière a été portée sur le maintien de la forêt sur les pourtours des 2 entités du parc solaire. L'implantation proposée de créera donc pas de coupures dans la trame boisée ; les capacités de déplacement des espèces inféodées à ce type de milieu ne seront donc pas remises en cause.

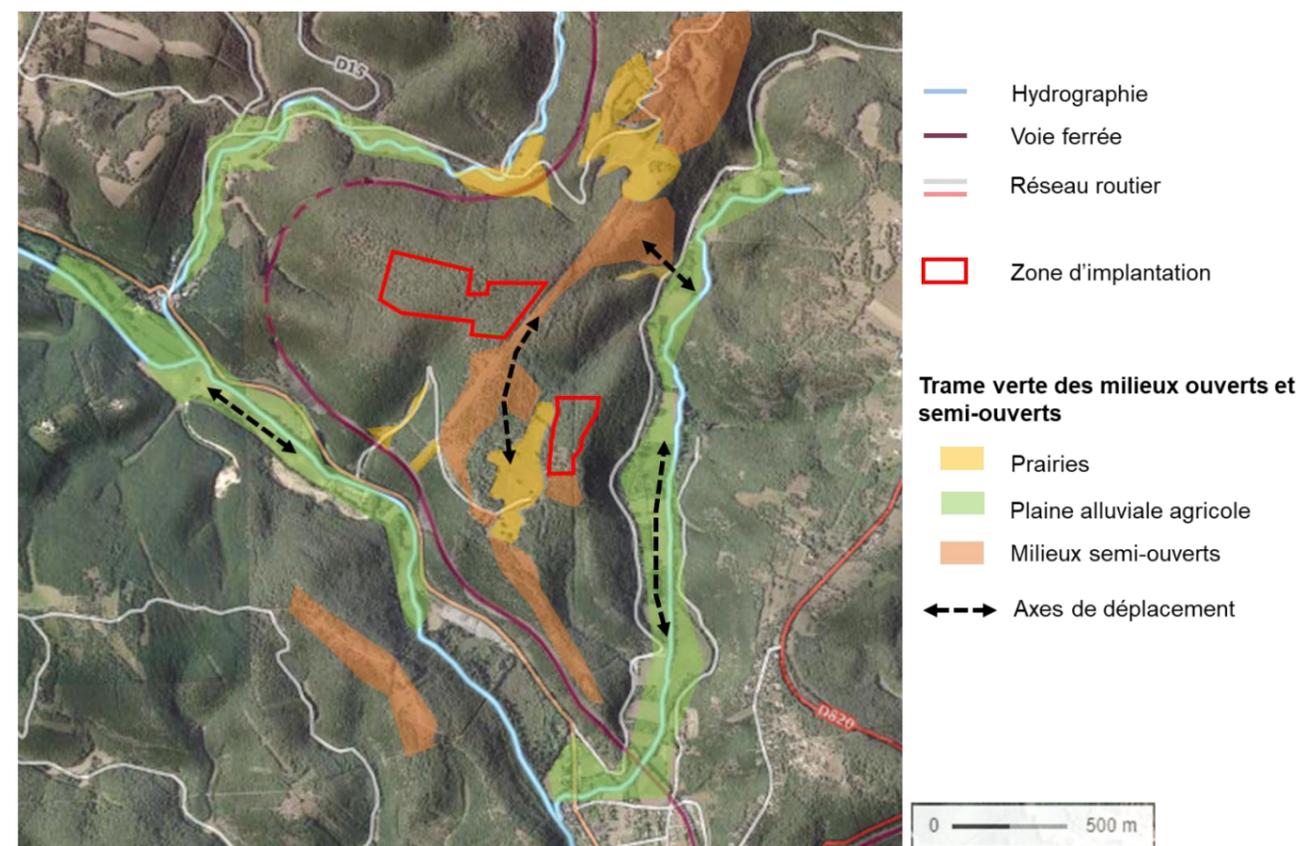


Figure 8 : Principaux corridors de déplacement des espèces des milieux ouverts et semi-ouverts dans le secteur du projet

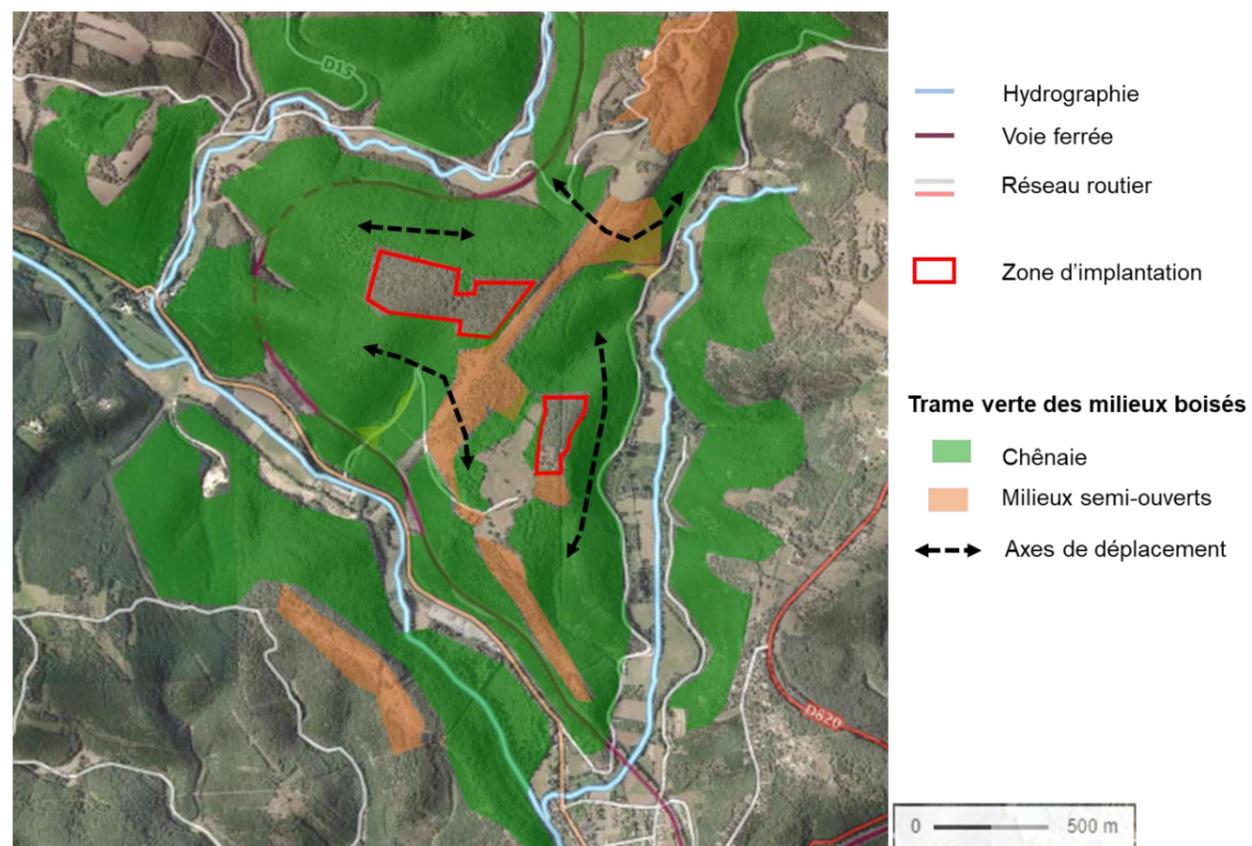


Figure 9 : Principaux corridors de déplacement des espèces des milieux boisés dans le secteur du projet

4.3 Analyse des impacts du défrichement

Extrait avis MRAe : « La MRAe estime que le diagnostic et les conséquences floristiques et faunistiques de la zone défrichée sont insuffisamment traités. Ils ne permettent pas en l'état de conclure à un impact résiduel faible.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts environnementaux et de proposer des mesures compensatoires conformes au principe de proportionnalité (compensation au moins égale à la surface de la zone défrichée). »

Les impacts du défrichement font l'objet d'un chapitre spécifique de l'étude d'impact : voir § III-2.4.5, pages 145-147 du rapport d'évaluation environnementale.

Les habitats concernés par le défrichement sont des boisements thermophiles homogènes, principalement composés de chênes blancs.

La démarche Eviter – Réduire – Compenser mise en place vis-à-vis de la zone défrichée est récapitulée dans le tableau suivant.

LUXEL confirme qu'une compensation au défrichement est prévue, en accord avec le service Forêt de la DDT. Celle-ci consistera :

- Soit en des travaux de boisement ou reboisement sur une surface équivalente à la surface défrichée, soit 17,58 hectares. En effet, au vu des enjeux économiques, écologiques et sociaux, un coefficient de compensation de 1 a été retenu par le service Forêt de la DDT.
- Soit en un versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, pour un montant de l'ordre de 75 000 euros.

Type	Intitulé et description synthétique de la mesure	groupes visés en priorité	phase	Coût	Personnes concernées	Indicateurs de suivi
Evitement	Conservation d'espaces boisés Des boisements seront conservés autour de chaque parc. Par rapport à l'aire d'étude initiale, plus de 8 hectares de bois ont été préservés.	Mammifères, chiroptères, amphibiens, flore	Conception	Perte de puissance installée	Maitre d'ouvrage	Respect des emprises
Evitement	Mise en défens des zones à forts enjeux écologiques L'objectif de cette mesure est d'éviter que les entreprises en charge des travaux ne dégradent accidentellement les milieux non concernés par le projet mais situés à proximité immédiate. Le balisage sera matérialisé à l'aide de grillage souple de chantier et de panneaux signalétiques, pendant toute la durée des travaux.	Habitats	Chantier	55 000 €	Maitre d'ouvrage ; Maitre d'œuvre	Etat de la signalétique pendant toute la durée du chantier
Evitement	Conservation de la « trame noire » La zone de projet (en phase chantier et exploitation) ne sera pas éclairée la nuit et les travaux s'effectueront en journée.	Chiroptères	Chantier Exploitation	/	Entreprises ; Maitre d'ouvrage	Horaires du chantier
Réduction	Adaptation de la période de travaux lourds en période de moindre sensibilité Les travaux de défrichage et de terrassement seront effectués entre début août et mi-novembre ; ou à défaut à la fin de l'hiver (fin février – mi-mars).	Avifaune, chiroptères, mammifères, amphibiens, reptiles, flore	Chantier	/	Maître d'ouvrage	Date du chantier
Réduction	Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement Désignation d'un responsable environnement du chantier. Contrôle des aires de stockage des déchets et des produits potentiellement dangereux, inspection régulière des véhicules, procédure de traitement en cas de pollution accidentelle, ...	Habitats	Chantier	/	Entreprises, Maitre d'ouvrage	Charte de chantier propre ; Absence de traces de pollution des sols
Réduction	Circulation des engins de chantier La circulation des véhicules lourds de chantier sera limitée aux voiries prévues à cet effet, en dehors des zones à forts enjeux écologiques	Tous	Chantier	/	Maitre d'œuvre, toutes les entreprises intervenants sur le site	Plan d'installation de chantier avec zones de stockage et axes de circulation clairement délimités
Réduction	Inspection des potentiels gîtes à chiroptères dans les arbres avant coupe et protocole de coupe adapté Les arbres présentant des cavités pouvant abriter des chiroptères seront systématiquement vérifiés par un expert chiroptérologue un jour avant leur abattage ainsi que le jour même. En cas de gîte détecté, un protocole d'abattage spécifique sera mis en place.	Chiroptères	Chantier	5 000 €	Entreprise en charge du défrichage ; bureau d'études naturaliste	Nombre d'arbres avec gîtes Respect du protocole d'abattage
Réduction	Protocole d'abattage des arbres mûres feuillus En cas de découverte fortuite de larves de coléoptères saproxylophages lors de l'abattage des arbres, les troncs seront débités en grands tronçons et conservés sur le site, en position verticale, pendant 3 ans minimum afin de permettre le développement des larves.	coléoptères saproxylophages (Grand Capricorne)	Chantier	/	Entreprise en charge du défrichage	Respect du protocole de coupe
Réduction	Recréation d'un couvert végétal herbacé Afin de limiter la prolifération des espèces invasives, un semis avec des espèces prairiales pourra être envisagé sur les zones perturbées (défrichage, terrassement).	Flore, insectes	Chantier (fin)	2 500 €	Maitre d'ouvrage	Pousse de la végétation herbacée

Type	Intitulé et description synthétique de la mesure	groupes visés en priorité	phase	Coût	Personnes concernées	Indicateurs de suivi
Réduction	Gestion du site par pâturage ovin extensif Un partenariat avec un éleveur ovin sera recherché au démarrage de l'exploitation de la centrale pour l'entretien de la végétation entre et sous les panneaux. Quatre tables par parc seront aménagées pour servir d'abris, avec un système de récupération des eaux de pluie pour alimenter des abreuvoirs.	Flore, avifaune, chiroptères, insectes, reptiles	Exploitation	2 000 €	Maitre d'ouvrage	Prêt à usage avec éleveur ovin
Réduction	Clôtures adaptées au passage de la petite faune les clôtures installées auront un maillage plus grossier en bas pour laisser passer la petite faune.	Petits mammifères, reptiles	Exploitation	/	Maitre d'ouvrage	Etat de la clôture
Compensation	Renforcement de la lisière forestière en bordure du parc Les lisières forestières à l'ouest du parc sud et au sud-est du parc nord seront renforcées avec la plantation de petits arbres et arbustes d'essences locales (linéaire total d'environ 400 m)	Avifaune, chiroptères, mammifères, reptiles, flore	Chantier, exploitation	5 600 €	Maitre d'ouvrage ; maitre d'œuvre ; entreprise d'espaces verts	Etat de la végétation plantée régulièrement contrôlée pendant les premières années d'exploitation
Compensation	Mise en place de murets en pierre sèche Aux abords des entrées des parcs, des murets en pierres sèches seront remontés. Ils constituent un habitat de prédilection pour les reptiles.	Reptiles	Chantier	6 000 €	Maitre d'ouvrage ; maitre d'œuvre	Linéaire de muret reconstruit
Compensation	Travaux de replantation dans le département ou versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois Conformément à l'article L341-6 du Code forestier, une opération de compensation au défrichement sera réalisée, soit sous la forme de travaux de reboisement sur une surface de 17,58 ha (coefficient compensateur de 1 retenu par le service Forêt de la DDT) soit sous la forme d'un versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.	Tous	Chantier, Exploitation	73 500 €	Maitre d'ouvrage	Versement de l'indemnité ou signatures de conventions de plantation
Suivi	Suivi de la faune en phase d'exploitation Une mission sera confiée à un bureau d'études naturaliste pour suivre l'évolution de la recolonisation du site par la flore et la faune. Ces relevés auront lieu aux années chaque année pendant 5 ans après la construction du site.	Tous	Exploitation	25 000 €	Maitre d'ouvrage ; bureau d'études naturaliste	Rapports de suivi biodiversité

4.4 Impacts sur les espèces animales protégées mises en évidence sur le site

Extrait avis MRAe : « La décision de ne pas engager une demande de dérogation s'appuie essentiellement sur la mise en œuvre de mesures d'évitement des zones à forts enjeux et de réduction des impacts (réalisation des travaux hors période sensible) considérant que les impacts résiduels sont jugés nuls à faibles. Néanmoins, la MRAe relève que l'implantation sud n'évite pas toutes les stations de l'Azuré du serpolet qui est une espèce protégée.

La MRAe recommande donc que des précisions soient apportées pour démontrer l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées mises en évidence sur le site. La MRAe rappelle que si le projet est de nature à porter atteinte à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement doit figurer dans le dossier. »

L'Azuré du Serpolet est considéré comme une espèce commune en région Midi-Pyrénées. Elle est particulièrement bien présente dans le nord-ouest du département du Lot (voir carte ci-dessous issu du Plan régional d'Action en faveur des papillons en Midi-Pyrénées 2014-2018). Même si ce papillon ne semble pas directement menacé dans la région, la fermeture des milieux liée notamment au phénomène de déprise agricole constitue la principale menace identifiée (source : Nature Midi-Pyrénées).

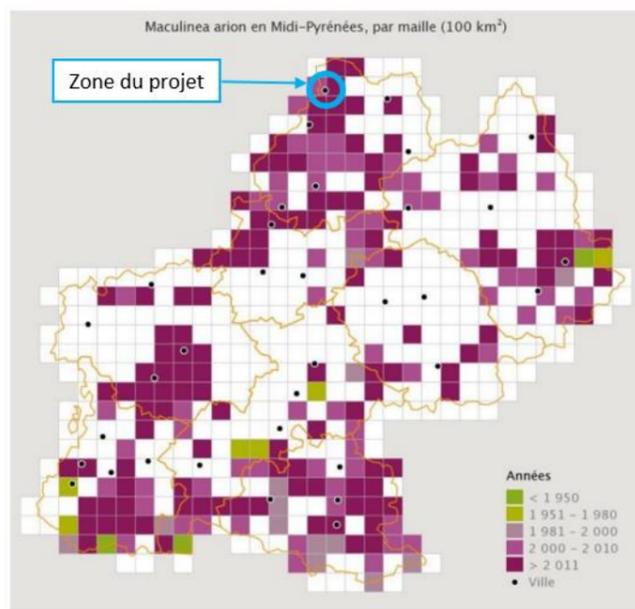


Figure 10 : Observations d'Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*) en région Midi-Pyrénées (source : Déclinaison régionale du Plan national d'Action en faveur des *Maculinea* (et autres papillons menacés) – Midi-Pyrénées 2014-2018)

En 2018 quelques individus d'Azuré du Serpolet (moins de 5) ont été contactés en vol au droit de la zone projet Sud ; toutefois la plante-hôte du papillon n'est que très peu présente sur le périmètre d'implantation. Les principales stations ont été observées au sud de l'aire d'étude (dans un habitat de pelouses sèches avec ourlets forestiers) ; les pelouses sèches à faciès d'embuissonnement présentes au centre de l'aire d'étude, entre les 2 projets, sont également très favorables au développement de l'espèce.

Du fait de son bon état de conservation local et de l'évitement des habitats les plus favorables à sa reproduction et à son alimentation, le risque brut de destruction d'individus apparaît faible et n'est pas de nature à remettre en cause la conservation de la population.

Celui-ci est principalement possible en phase chantier et concerne :

- La collision d'individus adultes en vol avec des engins de chantier,
- La destruction de plants d'Origan, sur lesquels les œufs et les larves (aux premiers stades) se développent,
- La destruction des fourmilières dans lesquelles les chenilles hibernent à quelques centimètres sous le sol, lors des travaux impactant le sol : battage des pieux, terrassement, création de tranchées, pose des locaux techniques...

Afin de réduire au maximum les impacts possibles, les mesures suivantes sont mises en place sur la zone du projet potentiellement favorable à l'Azuré du Serpolet (environ 0,25 hectares) :

- Il n'y aura pas de travaux de remaniement du sous-sol. Aucune voirie ni local technique ne sera aménagé dans cette zone. De même, aucune tranchée enterrée ne sera créée, les câbles passeront par voie aérienne sous les modules ou seront placés dans des chemins de câbles hors sol. Le seul effet sur le sous-sol concernera l'ancrage des pieux des tables dans le sol. Celui-ci est extrêmement limité puisque il ne représente que 10 cm² par pieu, soit environ 1 m² au total sur la zone.
- La période d'intervention pour les travaux lourds dans cette zone sera adaptée. Alors qu'à l'échelle globale du projet, elle est préconisée entre début août et mi-novembre (ou à la fin de l'hiver), les travaux impactants dans cette zone ne pourront débuter qu'à partir de fin septembre. Ainsi, la période où l'Azuré du Serpolet vit à l'air libre (adulte, œufs et premiers stades larvaires) est évitée. Le risque de collision d'individus adultes ou de destruction sur la plante hôte est ainsi supprimé.

En période d'exploitation, une modification des conditions d'ensoleillement au sol est attendue, ce qui peut influencer sur la pousse de l'origan. Toutefois, des plants d'origan sont observés en lisière de boisement dans l'environnement du projet. Ces conditions d'ensoleillements peuvent être jugées similaires aux zones impactées par les panneaux solaires. Par ailleurs, l'ouverture du milieu qui sera induit par la centrale solaire, ainsi que son entretien par pâturage ovin extensif, créera de nouvelles zones attractives pour l'azuré du serpolet, ainsi que pour la plupart des insectes présents dans l'aire d'étude.

De plus, le débroussaillage régulier des abords des parcelles clôturées du projet permettra de prévenir la fermeture des milieux et donc pérenniser les habitats ouverts et semi-ouverts de prédilection de l'azuré du serpolet. Pour éviter toute destruction accidentelle d'individus, les opérations de débroussaillage devront avoir lieu en dehors des mois de juin à septembre.

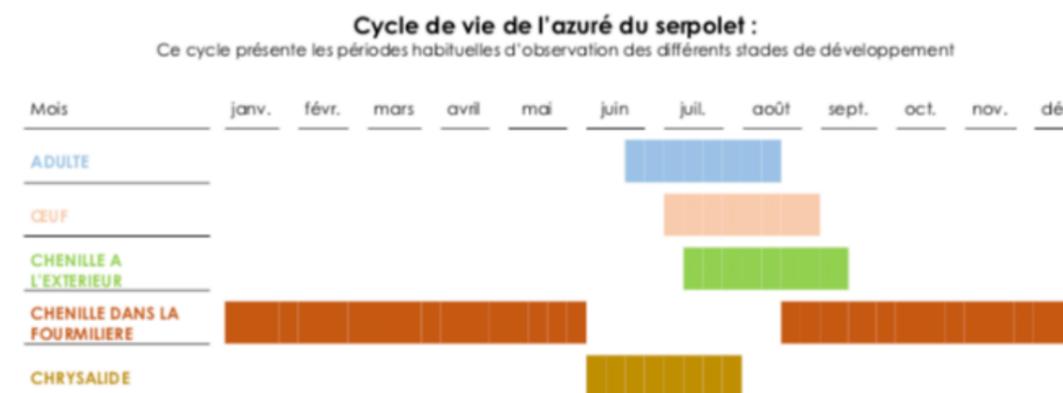


Figure 11 : Cycle de vie de l'Azuré du Serpolet (source : Les sentinelles du Climat, 2016)

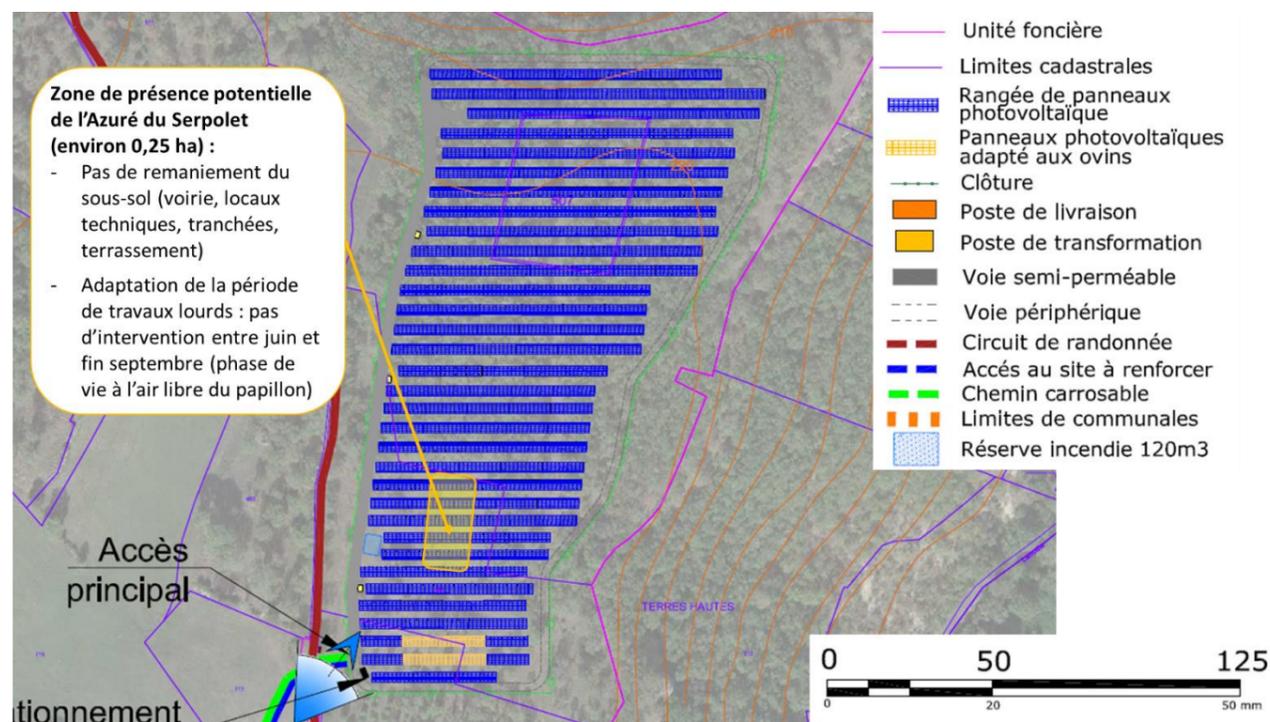


Figure 12 : Zone de présence potentielle de l'Azuré du Serpolet et mesures prévues

En conclusion, **le risque résiduel de destruction d'individus de l'Azuré du Serpolet est négligeable**. Une petite partie de l'habitat de l'Azuré est concerné par les installations solaires (environ 0,25 hectare), mais il est très probable que la plante hôte du papillon continuera à être présente sur le site ; au contraire, l'ouverture du milieu sur le site d'implantation et le débroussaillage de ses abords sont des facteurs favorables au développement et au déplacement de l'espèce. **Le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce n'est donc pas remis en cause par le projet.**

En conséquence, il n'est pas jugé nécessaire de déposer un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Parmi les autres espèces protégées qui pourraient être impactées par le projet, on recense :

- Mammifères terrestres : **écureuil roux** (espèce non menacée à l'échelle régionale et nationale)
 - ⇒ Du fait de l'évitement de la période de nidification et de la capacité de déplacement de l'espèce, aucune destruction d'individus n'est attendue. Une destruction d'habitat de reproduction, de repos et d'alimentation aura lieu (défrichement sur 17,58 hectares), mais il existe de nombreux habitats de report similaires tout autour du site. L'espèce est très commune dans le Lot. Cet effet n'est donc pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement de l'espèce.
- Chiroptères : **au moins 9 espèces contactées**, toutes protégées au niveau national et inscrites à la Directive européenne « Habitats ». Les potentialités en gîtes arboricoles sont rares sur l'emprise d'implantation.
 - ⇒ Du fait de l'évitement de la période la plus sensible pour la phase travaux et grâce au passage d'un expert chiropérologue pour inspecter les arbres avant la coupe, aucune destruction d'individus n'est attendue. Une dégradation d'habitat de chasse est attendue pour les espèces forestières, sur une

surface faible au regard de leurs capacités de déplacement. De plus, ce sont surtout les lisières qui sont exploitées par les chauves-souris, et ces dernières seront plus importantes en linéaire après la réalisation du projet. Les corridors de déplacement seront maintenus. Les effets du projet ne sont donc pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des chiroptères exploitant l'aire d'étude.

- Oiseaux : **27 espèces protégées observées et 6 espèces protégées potentielles pouvant nicher dans la chênaie ou en lisière**. Il s'agit majoritairement d'espèces forestières communes, mais certaines ont un statut patrimonial plus élevé :
 - Nicheurs possibles au niveau des haies et lisières : **Chardonneret élégant, Serin Cini et Verdier d'Europe** (espèces potentielles non observées ; statut vulnérable à l'échelle nationale mais non menacé à l'échelle régionale).
 - Nicheur possible dans les zones de chênaie éparses et de pelouses : **Engoulevent d'Europe** (inscrit à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux ; non menacé à l'échelle nationale et régionale)
 - Nicheur possible dans la chênaie pubescente : **Faucon hobereau** (quasi-menacé à l'échelle régionale), **gobemouche gris** (statut quasi-menacé à l'échelle nationale et régionale), **Tourterelle des bois** (potentiel non observé ; statut vulnérable à l'échelle nationale mais non menacé à l'échelle régionale).
 - ⇒ Du fait de l'évitement de la période de nidification et des capacités de déplacement de ces espèces, aucune destruction d'individus n'est attendue. Une dégradation d'habitat de reproduction sera occasionnée (défrichement sur 17,58 hectares), mais des habitats de substitution sont maintenus tout autour du projet (plusieurs dizaines d'hectares de chênaie pubescente ; les lisières forestières ne seront par ailleurs très peu impactées par le projet). Les espèces sont communes en région Occitanie et largement répandues dans le département. Cet effet n'est donc pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces.
- Reptiles : **lézard ocellé** (statut vulnérable à l'échelle nationale et en danger à l'échelle régionale), **couleuvre verte et jaune, lézard des murailles, lézard vert occidental** (espèces non menacées à l'échelle régionale et nationale)
 - ⇒ Les habitats favorables au lézard ocellé sont évités par le projet (prairies, pelouses sèches).
 - ⇒ Du fait de l'évitement de la période de ponte et d'hibernation, et au vu des capacités de déplacement de ces espèces, aucune destruction d'individus n'est attendue. Une partie de l'emprise occupée par le projet est susceptible d'être exploitée par les reptiles (les zones de forêt les plus clairsemées notamment). Celle-ci sera temporairement altérée pendant la phase chantier, mais des habitats de report sont maintenus tout autour du projet. En phase exploitation, le maintien d'un habitat ouvert sera favorable au développement des reptiles. Le bon accomplissement du cycle biologique des espèces n'est pas remis en cause.
- Insectes : **Grand Capricorne**
 - ⇒ La probabilité de présence de gîtes sur l'emprise défrichée est très faible. Grâce à l'inspection des arbres avant la coupe et à la mise en place d'un protocole d'abattage adapté, le risque de destruction d'individus est négligeable.

Au vu des impacts résiduels négligeables sur les espèces protégées, il n'est pas jugé nécessaire de déposer un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement.

5. DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

Extrait avis MRAe : « La MRAe recommande la mise en défens des zones à forts enjeux écologiques avant la réalisation du diagnostic archéologique. »

Le maître d'ouvrage confirme que la mesure de mise en défens des zones à forts enjeux écologiques sera réalisée avant tout démarrage d'opérations de travaux sur le secteur, y compris celles du diagnostic archéologique.

6. PRECISIONS SUR LES MESURES D'INTEGRATION PAYSAGERE

6.1 Compatibilité des mesures paysagères avec la gestion du risque incendie

Extrait avis MRAe : « Les mesures proposées en termes d'insertion paysagère « apparaissent adaptées. Cependant, le dossier ne précise pas si elles sont compatibles avec la contrainte liée à la sécurité incendie et le débroussaillage qui en découle. [...]La MRAe recommande de démontrer les plantations arbustives du site et la conservation des boisements sont compatibles avec la contrainte liée au risque incendie et les préconisations du SDIS.

Le service Prévention et Prévision du SDIS du Lot a été contacté. Celui-ci confirme que, pour des situations avec des enjeux visuels sensibles, des zones buissonnantes peuvent être conservées au sein du périmètre légal de débroussaillage, à partir du moment où une discontinuité du couvert végétal reste assurée.

Pour les projets de Lachapelle-Auzac et de Souillac, ce principe sera respecté. Il est en effet prévu de maintenir une strate boisée basse aux abords de la centrale afin de garantir un masque visuel efficace, mais ceci sur une largeur de 20 m maximum (sur les 50 m du périmètre de défrichement) et en bandes en quinconce, discontinues. Il en est de même pour les nouvelles plantations qui permettront de renforcer l'écran végétal : celles-ci seront disposées sur 2 lignes en quinconce selon des massifs de 2 m de large sur 15 m de long.

Rappelons également qu'une bande de 5 m de large sera maintenue avec une végétation rase entre les panneaux et la clôture du parc, faisant office de coupe-feu.

Le schéma suivant illustre le principe de débroussaillage proposé.

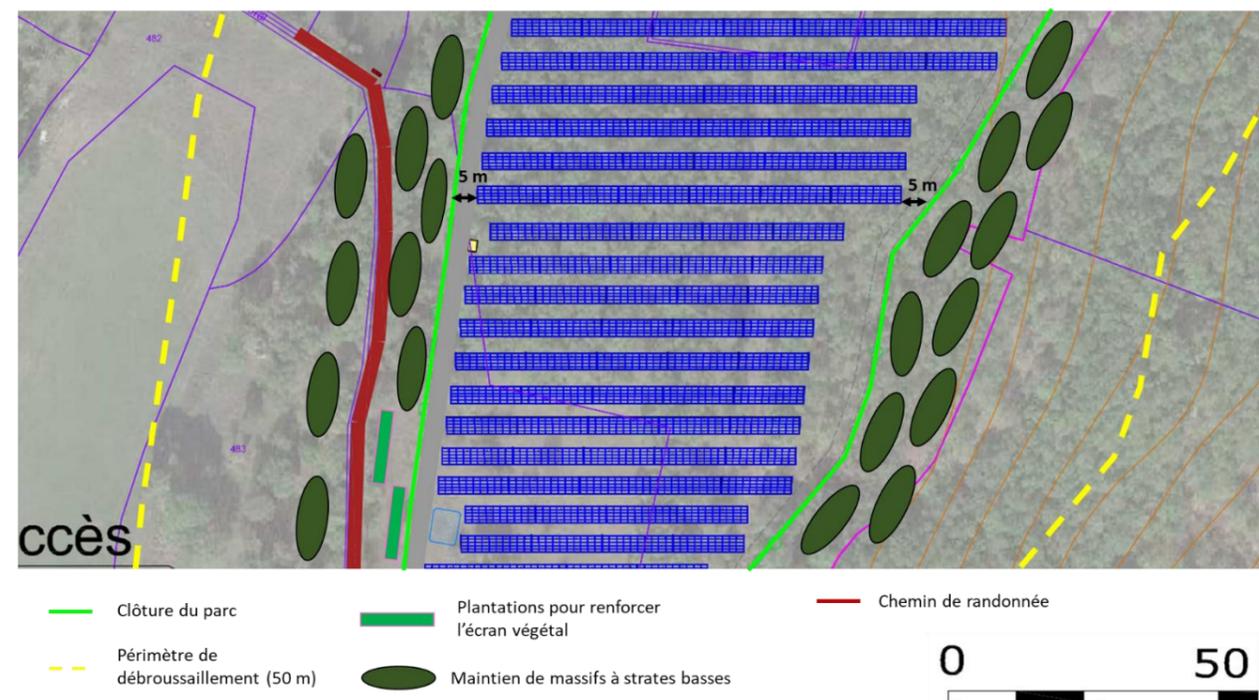


Figure 13 : principe de débroussaillage conforme aux préconisations du SDIS tout en assurant une intégration paysagère harmonieuse

6.2 Retrait vis-à-vis de la ligne de rupture de pente

La MRAe note favorablement le maintien des masques visuels, cependant elle précise qu'il convient de préserver la végétation en retrait de la ligne de rupture de pente sur une largeur de 7 à 10 m pour que le masque soit efficace.

Le porteur de projet confirme que la zone concernée par le défrichement est située à plus de 7 mètres des ruptures de pente du plateau. Seule une petite partie au nord du projet Sud (commune de Lachapelle-Auzac) sera située à 5 m de la rupture de pente de la Combe Escure, cependant aucun point de vue potentiel n'a été identifié dans cette direction.

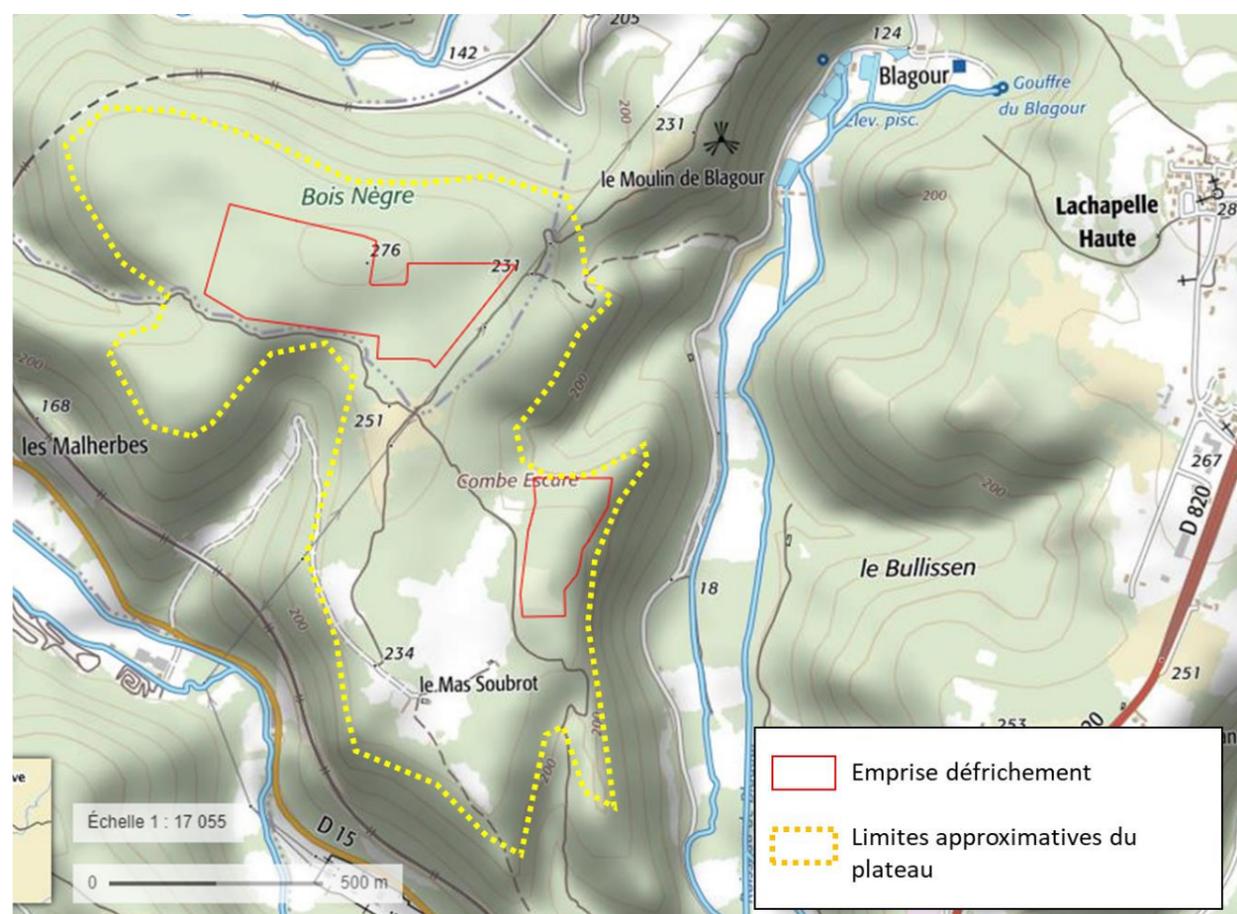


Figure 14 : positionnement du projet vis-à-vis des lignes de rupture de pente

6.3 Modalités d'entretien de la végétation

La MRAe recommande de détailler les aménagements paysagers proposés par les modalités d'entretien de la végétation qui seront mises en oeuvre. La MRAe recommande de préciser les travaux de parachèvement qui seront mis en oeuvre pendant 2 à 3 ans, afin de s'assurer que la prise des arbres soit efficace et de démontrer la suffisance du masque visuel par le biais d'études complémentaires. »

Au niveau des nouveaux plants forestiers plantés, un suivi régulier (plusieurs fois par an) pendant les 3 premières années sera mené pour s'assurer d'un bon développement des végétaux. Les opérations d'entretien qui seront menées consisteront en :

- La vérification et le renforcement si besoin des protections anti-gibiers autour des plants,
- La vérification et le renforcement si besoin du paillage biodégradable,
- Le remplacement des jeunes plants morts,
- Des tailles de rabattage ou de recepage sur les arbustes (rabattage des plants à quelques centimètres du sol pour les obliger à se développer en plusieurs rejets sur souche).

ANNEXE 1 : AVIS DE LA MRAE OCCITANIE EN DATE DU 17/10/2019



Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque
Communes de Lachapelle-Auzac et Souillac (46)
Lieux-dits "Mas Soubrot et Bois Nègre"

Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre d'une évaluation environnementale commune
(articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement)

N° saisine : 2019-7705
Avis émis le 17 octobre 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 17 juillet 2019, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet du Lot pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur le territoire des communes de Souillac et Lachapelle-Auzac (46) et la mise en comptabilité par déclaration de projet des documents d'urbanisme en vigueur.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du mois de février 2019. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été émis collégalement le 17 octobre 2019, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Christian Dubost et Marc Challeat. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol est localisé sur les communes de Lachapelle-Auzac et de Souillac, dans le département du Lot (46). Le projet se compose de deux parcs distincts : l'un au nord en sommet de relief et l'autre au sud occupant une zone plus plane en bas de pente. Le projet global aura une surface clôturée d'environ 18,5 hectares.

Le maître d'ouvrage a réalisé une évaluation environnementale unique pour le projet ainsi que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ce qui permet une appréciation globale des effets du projet.

Aucune alternative au projet n'est réellement examinée dans l'étude d'impact. La MRAe recommande de compléter l'étude en justifiant le choix du site retenu au regard des alternatives envisageables à une échelle intercommunale et de leurs sensibilités environnementales respectives.

Les principaux enjeux forts sont liés aux milieux ouverts de type prairie ou pelouse sèche, favorables à de nombreuses espèces. L'état initial naturaliste, basé sur des inventaires réalisés uniquement en mars, avril, mai, juin et juillet, est insuffisant pour l'identification de nombreux groupes d'espèces. Les niveaux d'enjeux attribués aux habitats et groupes d'espèces sont susceptibles d'être sous-évalués. La MRAe recommande de démontrer la suffisance des inventaires en détaillant les durées de prospection par groupe et dans le cas contraire de réaliser des prospections complémentaires en mai/juin pour la flore et l'avifaune, ainsi qu'en hiver pour les chiroptères, afin de confirmer les espèces présentes et de renforcer l'évaluation des enjeux naturalistes.

Aussi la MRAe recommande que des précisions soient apportées à l'étude pour démontrer rigoureusement l'absence d'impact du projet sur les espèces animales protégées notamment pour l'Azuré du serpolet qui a été mise en évidence sur le site. La MRAe rappelle que si le projet est de nature à porter atteinte à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement devrait être sollicitée, cette sollicitation restant de la responsabilité du porteur de projet.

Le site présente également des enjeux en matière de continuités écologiques, étant dans un réservoir de biodiversité et dans des reversoirs potentiels de milieux boisés. Les impacts du projet sur les possibilités de déplacement des espèces ne sont pas suffisamment argumentés. La MRAe recommande de compléter l'analyse en démontrant que l'implantation de la centrale n'aura pas d'impact sur le déplacement des espèces.

La MRAe estime que le diagnostic et les conséquences floristiques et faunistiques de la zone défrichée sont insuffisamment traités. Ils ne permettent pas en l'état de conclure à un impact résiduel faible. La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts environnementaux et de proposer des mesures compensatoires conformes au principe de proportionnalité (compensation au moins égale à la surface de la zone défrichée).

En ce qui concerne les aspects paysagers, les enjeux apparaissent limités et dans l'ensemble correctement pris en compte par le projet. Cependant, la MRAe recommande de confirmer que les masques visuels envisagés sont suffisants pour atténuer les perceptions du projet aux abords immédiats du site.

Par ailleurs, la MRAe recommande que les modalités du débroussaillage lié au risque incendie soient précisées, et que soit démontrée la compatibilité des mesures d'insertion paysagère proposées avec les préconisations liées à la défense incendie.

La MRAe recommande enfin qu'à l'occasion de la mise en compatibilité des PLU, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction soit traduit dans les documents d'urbanisme.

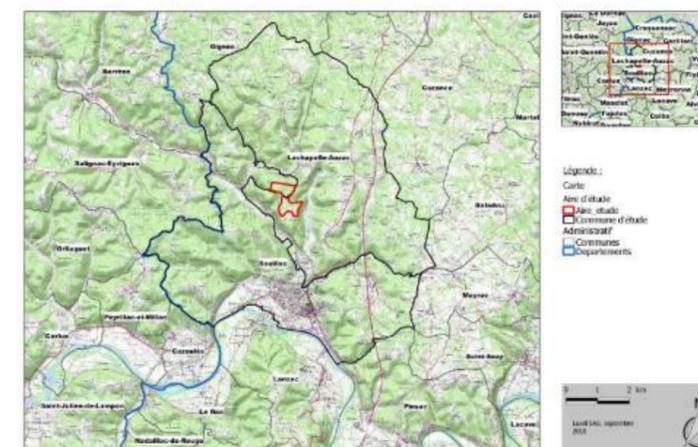
L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol est localisé sur les communes de Lachapelle-Auzac et de Souillac, dans le département du Lot (46). Le projet se situe au niveau des lieux-dits « Mas Soubrot » et « Bois Nègre », au nord du centre-bourg de Souillac. Il est porté par la société Luxel.



Plan de situation (source : dossier d'étude d'impact)

Le projet se compose de deux parcs bien distincts : l'un au nord en sommet de relief et l'autre au sud occupant une zone plus plane en bas de pente. Les deux entités sont espacées de quelques dizaines de mètres. Le projet global d'une surface clôturée d'environ 18,5 hectares (10,4 ha pour la partie nord et 8,1 ha pour la partie sud) aura une puissance crête installée cumulée d'environ 17 MWc. Il utilise environ 43 700 modules photovoltaïques à base de silicium polycristallin, fixés par des pieux battus dans le sol. La surface du sol couverte par les panneaux est d'environ 8,5 hectares, soit 46 % de l'emprise clôturée. Un défrichement sur une surface totale d'environ 17,6 ha, correspondant à la surface d'implantation de la centrale photovoltaïque, est projeté.

Le projet comprend 14 locaux transformateurs/ onduleurs (3 au sud et 11 au nord) et un poste de livraison de maîtrise d'ouvrage RTE¹, situé au sud-est du parc qui restituera l'électricité produite au réseau.

L'entretien de la végétation sur le site se fera grâce au pastoralisme. Aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. La durée du chantier est estimée à 14 semaines. Le site sera restitué dans son état initial après une phase d'exploitation de 30 ans environ.

Au sein de chacun des parcs, une voirie semi-perméable sera créée afin d'accéder aux locaux techniques et réaliser les opérations de maintenance (320 mètres linéaires de voirie pour engins lourds dans le périmètre sud et 605 mètres dans le périmètre nord). D'autre part, une bande en herbe de 4 mètres de large est laissée libre entre la clôture et les tables, afin de permettre aux services d'incendie et de secours (SDIS) de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ incendie.

¹ Réseau de transport d'électricité

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables : la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité. Pour la filière solaire, le décret du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2018 à 10 200 MW de puissance totale installée.



Plan des principaux éléments du projet
(source : dossier d'étude d'impact)

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

Par ailleurs, le projet nécessite l'évolution des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Lachapelle-Auzac et de Souillac, par l'intermédiaire d'une mise en compatibilité par déclaration de projet. La mise en compatibilité est initiée par la communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR). Pour la commune de Souillac comportant sur son territoire le site Natura 2000 « Vallée de la Dordogne quercynoise », la mise en compatibilité de son document d'urbanisme relève d'une procédure d'évaluation environnementale systématique au titre du code de l'urbanisme, tandis que celle de la Lachapelle-Auzac relève d'une procédure d'examen au cas par cas¹.

Comme le permet la réglementation², la société Luxel et les communes ont décidé de recourir à une évaluation environnementale « commune » entre le projet et la mise en compatibilité des

¹ Articles R.104-8 et R104-9 du Code de l'urbanisme

² Articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'environnement

documents d'urbanisme, qui implique que l'étude d'impact soit complétée des éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme³. Pour la MRAe, ce choix est pertinent et permet une plus grande clarté du dossier d'enquête publique.

En sus de la procédure d'évaluation environnementale, le pétitionnaire procède de manière concomitante au dépôt des autorisations administratives suivantes :

- un dossier de demande de permis de construire concernant le parc photovoltaïque sur la commune Lachapelle-Auzac ;
- un dossier de demande de permis de construire concernant le parc photovoltaïque sur la commune de Souillac ;
- un dossier de déclaration d'autorisation de défrichement.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère ;
- nuisances sonores.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le résumé non technique fait l'objet d'un document indépendant, aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti.

L'étude d'impact présentée prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques), les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation, postes de livraison) et le raccordement électrique vers le poste source.

Néanmoins, le rapport doit aussi être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, or le rapport de présentation ne propose pas de dispositif de suivi des effets de la mise en compatibilité. Des critères, indicateurs et modalités permettant d'effectuer un bilan de la mise en compatibilité du PLU doivent également être établis, de façon distincte des indicateurs contenus dans l'étude d'impact du projet, puisqu'en relation avec les autres indicateurs de suivi du PLU ; les indicateurs du PLU en vigueur peuvent d'ailleurs en être modifiés.

Enfin, le rapport de présentation n'apporte aucune information sur le plan local d'urbanisme en dehors du secteur du projet de parc photovoltaïque, et ne permet donc pas de replacer le projet dans le cadre de l'urbanisme communal (dynamique d'accueil de population et de construction, protection des éléments naturels et paysagers...).

La MRAe recommande de présenter la mise en compatibilité nécessaire à la réalisation du projet dans le cadre plus vaste des PLU en vigueur, en matière notamment d'urbanisme, de dynamique d'accueil de population et de consommation foncière.

2.2 Justification du choix du projet

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre dans lequel sont exposées les raisons qui ont amené au choix technique et au choix de l'implantation définitive des panneaux photovoltaïques. Outre un contexte géographique favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque (irradiance horizontale et nombre d'heures d'ensoleillement élevé), le choix du site a été

³ Pour les plans locaux d'urbanisme, ces éléments sont précisés par l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme

essentiellement motivé par la possibilité de se raccorder au poste source de Ferouge, situé à moins d'un kilomètre.

Plusieurs scénarios sont présentés. Le scénario retenu prend en compte les principales sensibilités environnementales, comme la conservation des arbres au centre du site, l'évitement des zones d'habitats évaluées à forts enjeux et des zones de prairies. Ainsi, le rapport précise que le site n'apparaît pas comme étant le plus favorable au développement à usage industriel, artisanal ou résidentiel. En effet, à l'échelle de la commune, des zones urbanisables sont mieux desservies par les axes routiers et plus proches des bassins de vie. De même, d'autres zones du territoire apparaissent plus fertiles pour un usage agricole (les activités agricoles passées sur le site ont d'ailleurs été abandonnées). Ces arguments ne sont toutefois pas démontrés, la présentation de sites alternatifs ne figurant à aucun moment dans le dossier. Le choix du site n'est pas justifié au regard des alternatives existantes à une échelle communale et intercommunale.

La MRAe estime que la sélection du site proposé n'est pas suffisamment justifiée au regard des enjeux environnementaux et des alternatives possibles étant donné que la même production électrique serait possible sur un autre site, de préférence artificialisé ou dégradé.

En cohérence avec le schéma régional climat-air-énergie Midi-Pyrénées qui privilégie les implantations sur des sites dégradés non agricoles, dans des zones où le réseau électrique n'est pas saturé, la MRAe recommande au porteur de projet de conduire sur une zone élargie et en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité qui permettraient une meilleure prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact doit comporter d'après l'article R.122-5 du Code de l'environnement " une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ".

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant le choix du site retenu sur la base d'une comparaison avec de réelles alternatives, notamment en termes de localisation géographique à une échelle intercommunale, au regard de leurs sensibilités environnementales respectives.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Habitats naturels, faune et flore

Un zonage réglementaire concerne directement la zone d'étude rapprochée : il s'agit de la ZNIEFF¹ « Vallée du Blagour ». Quatre autres ZNIEFF² sont présentes dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone d'étude.

Un site Natura 2000 est localisé à moins de 2 kilomètres au sud du périmètre du projet. Il s'agit de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Dordogne quercynoise ». Une analyse d'incidence sur le site Natura 2000 a été réalisée. Ce chapitre conclut valablement que les incidences du projet sur le site sont négligeables, car au-delà de la distance, le site de projet n'a aucune connexion directe avec le site Natura 2000, d'un point de vue hydrologique et écologique (aucune continuité entre les habitats présents sur l'aire d'étude et sur ces sites Natura 2000).

L'état initial des enjeux naturalistes s'appuie sur la compilation de données bibliographiques et de plusieurs journées de prospection :

- pour la flore : deux journées de prospection : le 08 juin 2016 et le 30 avril 2018 ;
- pour la faune : quatre sessions de prospection diurne et nocturne entre 09 mai 2016 et le 21 mars 2018.
- pour les chiroptères : une session de prospection réalisée le 04 juillet 2016.

¹ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

² ZNIEFFs 1 « Marais et pelouses de Lamothe-Timbergue », Grottes de la Forge et environs, Coteau sec de Bori et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Dordogne quercynoise »

En l'état, l'effort prospectif apparaît faible pour la faune avec quatre journées de prospection pour l'ensemble des groupes (hors chiroptères).

La MRAe recommande de préciser la durée en nombre d'heures de prospection afin d'évaluer la suffisance de la pression d'inventaire et de distinguer la pression effectuée pour les différents groupes notamment pour les oiseaux et les amphibiens. Dans le cas contraire de réaliser des prospections complémentaires en mai/juin pour la flore et l'avifaune, ainsi qu'en hiver pour les chiroptères, afin de confirmer les espèces présentes et de renforcer l'évaluation des enjeux naturalistes.

D'après les inventaires bibliographiques et les inventaires de terrains, une centaine d'espèces a été répertoriée. Malgré un faible nombre d'habitats présents, l'aire d'étude accueille une importante diversité floristique. Les enjeux liés à la flore sont liés aux neuf espèces déterminantes pour la désignation des ZNIEFF en plaine de l'ex-région Midi-Pyrénées.

Les principaux habitats présents sont les chênaies, les pelouses sèches du méso-xerobromion et de leurs milieux associés que sont les végétations d'ourlet et la strate buissonnante dans les faciès d'emboisement et des zones de prairies.

Les enjeux sont qualifiés de « forts » au niveau des pelouses sèches du méso-xerobromion et du faciès d'emboisement sur calcaire, qui sont des milieux rares en Midi-Pyrénées, et du fait de la présence du liseron des cantabriques, du cardoncelle mou et de la bugrane naine.

Les prairies et les milieux ouverts accueillent une richesse d'insectes, notamment de papillons (dont l'Azuré du serpolet protégé), et sont attractifs pour les reptiles, dont le lézard ocellé. La chênaie pubescente, milieu dominant dans le périmètre du projet, héberge surtout un peuplement d'oiseaux forestiers communs.

Au niveau faunistique, les enjeux sont globalement évalués comme « modérés » et concernent :

- les mammifères : l'écureuil roux (espèce protégée mais commune), le blaireau, le chevreuil, le renard roux et le sanglier ;
- les chiroptères dont l'ensemble des espèces sont protégées, comme le grand rhinolophe, la barbastelle d'Europe, le vespère de Savi, la sérotine commune ou la noctule. ;
- les espèces d'oiseaux, avec une grande majorité protégés mais communes (alouette lulu, corneille noire, pic épeiche, rougequeue noir...) ;
- le lézard ocellé (reptile protégé) en bordure des zones ouvertes ;
- les insectes : diversité d'espèces de papillons, dont l'Azurée du Serpolet ; présence du grand capricorne sur de vieux chênes.

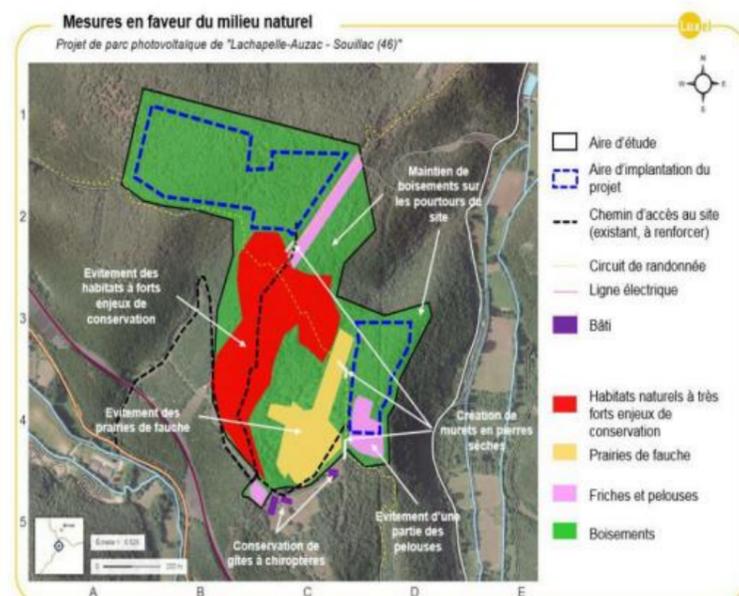
Le site présente également des enjeux en matière de continuités écologiques, étant situé dans un réservoir de biodiversité et dans des reversoirs potentiels de milieux boisés qui ont été identifiés dans le SCoT Causses et vallée de la Dordogne. Cependant, d'après l'atlas cartographique du schéma régional de continuité écologique, les zones Npv nouvellement créées se situent en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Une surface de 0,9 ha du projet subira des modifications structurelles importantes (imperméabilisation, destruction permanente de l'habitat) qui persisteront durant toute la période d'exploitation. Ces surfaces correspondent à l'emprise des locaux techniques, des voiries lourdes et du chemin d'exploitation.

Les mesures qui seront mises en place sont :

- la création d'un couvert végétal herbacé ;
- la gestion du couvert herbacé par pâturage ovin ;
- la conservation d'espaces boisés ;
- l'évitement des habitats à forts enjeux de conservation ;
- la réalisation des travaux lourds hors périodes sensibles (travaux à effectuer en mars et d'août à novembre) ;
- la mise en défens des zones à forts enjeux écologiques ;
- l'inspection des arbres avant coupe : ceux présentant des potentialités d'accueil du grand capricorne seront débités en grands tronçons et conservés trois ans minimum sur site afin de permettre le développement des larves ;
- la mise en place d'un suivi faunistique ;
- la mise en place d'un mur en pierres sèches pour les reptiles ;

- la mise en place d'une clôture adaptée au passage de la faune : pour la faune plus petite, un maillage suffisamment grand ou des passe-gibiers tous les 30 m seront utilisés pour la clôture afin de permettre le passage et limiter ainsi le cloisonnement des milieux naturels présents sur le périmètre clôturé.



L'étude d'impact estime que l'évitement des zones de pelouses, le maintien des haies et la conservation de milieux boisés permettent de limiter en grande partie les impacts du projet sur la faune. Par ailleurs, elle stipule que l'évitement des zones d'habitats à forts enjeux au centre de l'aire d'étude permettra la conservation du corridor écologique.

La MRAe recommande de compléter l'analyse en démontrant que l'implantation de la centrale n'aura pas d'impact sur le déplacement des espèces, car le maintien du corridor écologique n'est pas réellement démontré.

La MRAe relève qu'un défrichement sur une surface totale d'environ 18 ha est projeté.

Au titre du code forestier, tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable, accordée par le préfet, au titre des articles L. 311-1 et suivants du code forestier. Une étude d'impact spécifique est applicable aux défrichements et premiers boisements d'un seul tenant soumis à autorisation et supérieur à 25 ha (article R. 122-8 du code de l'environnement). La surface à défricher de 18 ha est soumise à déclaration.

L'étude d'impact évalue les impacts environnementaux bruts du défrichement pour les habitats et les espèces comme « forts ». Le porteur de projet prévoit les mesures de réduction suivantes : mise en défens des zones à forts enjeux écologiques, inspection des arbres avant coupe, conservation d'espaces boisés. Après application des mesures, l'évaluation des impacts résiduels est considérée comme « faible ».

La MRAe estime que le diagnostic et les conséquences floristiques et faunistiques de la zone défrichée sont insuffisamment traités. Ils ne permettent pas en l'état de conclure à un impact résiduel faible.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts environnementaux et de proposer des mesures compensatoires conformes au principe de proportionnalité (compensation au moins égale à la surface de la zone défrichée).

La décision de ne pas engager une demande de dérogation s'appuie essentiellement sur la mise en œuvre de mesures d'évitement des zones à forts enjeux et de réduction des impacts (réalisation des travaux hors période sensible) considérant que les impacts résiduels sont jugés nuls à faibles. Néanmoins, la MRAe relève que l'implantation sud n'évite pas toutes les stations de l'Azuré du serpolet qui est une espèce protégée.

La MRAe recommande donc que des précisions soient apportées pour démontrer l'absence d'impact du projet sur les espèces protégées mises en évidence sur le site. La MRAe rappelle que si le projet est de nature à porter atteinte à des espèces ou habitats d'espèces faunistiques protégées malgré les mesures mises en place, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement doit figurer dans le dossier.

3.2 Paysage

Le projet est positionné à cheval sur les communes de Lachapelle-Auzac et Souillac sur un plateau à caractère très rural bien que positionnée à proximité du centre urbain de Souillac.

Une grande partie du site est actuellement occupée par des bois de feuillus (chênaies) et des pelouses. Les parcelles les plus planes, au sud au niveau de Mas Soubrot sont utilisées comme prairies de fauche. Un chemin de randonnée traverse le site de part et d'autre.

Le service régional de l'archéologie et de la connaissance du patrimoine (DRAC Occitanie) a été consulté en phase de développement du projet. L'état actuel des connaissances fait état de 4 vestiges archéologiques¹ datant de l'époque préhistorique dans le périmètre du projet. La DRAC a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable au début des travaux.

La MRAe recommande la mise en défens des zones à forts enjeux écologiques avant la réalisation du diagnostic archéologique.

Le site étant localisé sur un plateau, les points de vue sur le projet depuis les points bas comme le centre-ville de Souillac sont inexistant. Les impacts se limitent à quelques points hauts éloignés au niveau du lieu-dit Pas du Loup et du quartier résidentiel de Soulage et depuis le bâti de Mas Soubrot à proximité du site, qui présente une visibilité immédiate. Par ailleurs, le projet sera visible depuis le chemin de randonnée qui traverse le site.

Le volet paysager proposé dans l'étude d'impact est de bonne qualité et proportionné aux enjeux. De nombreux documents cartographiques (plan d'aménagement, photomontage depuis le niveau du sol) permettent d'appréhender les enjeux du projet.

Les principales mesures proposées en termes d'insertion paysagère consistent en :

- la préservation d'une lisière forestière entre le chemin de randonnée et les parcs solaires (7 m minimum de large pour le projet nord, 13 m minimum pour le projet sud) ;
- le renforcement de la lisière forestière pour améliorer l'écran végétal, avec la plantation de plans forestiers locaux ;
- la mise en place de panneaux informatifs pédagogiques au niveau des fenêtres visuelles ;
- la requalification des murets en pierres sèches dégradés à proximité des panneaux pédagogiques ;
- des préconisations architecturales sur les bâtiments du site : le poste de livraison situé en périphérie du site sera constitué d'un bardage bois naturel. Les autres bâtiments techniques situés au cœur de la centrale et la clôture seront d'une couleur verte ;
- la remise en état du chemin de randonnée après travaux ;
- la préservation des haies et murets en pierre au nord et à l'est du site, ainsi que le petit boisement existant au nord ;
- la densification de la haie à l'est ;
- la plantation d'une haie arbustive au sud et sur le talus à l'intérieur du site.

Ces mesures proposées apparaissent adaptées. Cependant, le dossier ne précise pas si elles sont compatibles avec la contrainte liée à la sécurité incendie et le débroussaillage qui en découle.

La MRAe note favorablement le maintien des masques visuels, cependant elle précise qu'il convient de préserver la végétation en retrait de la ligne de rupture de pente sur une largeur de 7 à 10 m pour que le masque soit efficace.

¹ Il s'agit du Dolmen du Bois Nègre, d'une nécropole tumulaire, du dolmen du Bois Nègre et d'un troisième Dolmen

La MRAe recommande de détailler les aménagements paysagers proposés par les modalités d'entretien de la végétation qui seront mises en œuvre. La MRAe recommande de préciser les travaux de parachèvement qui seront mis en œuvre pendant 2 à 3 ans, afin de s'assurer que la prise des arbres soit efficace et de démontrer la suffisance du masque visuel par le biais d'études complémentaires

La MRAe recommande de démontrer les plantations arbustives du site et la conservation des boisements sont compatibles avec la contrainte liée au risque incendie et les préconisations du SDIS.

3.3 Nuisances sonores

La construction de la centrale générera des émissions sonores liées au transport et au montage des infrastructures à proximité immédiate du site. La gêne liée aux bruits et vibrations occasionnées par le chantier seront limitées à une période de 4 mois. Les nuisances seront d'autres parts limitées aux heures de travail en journée. Le projet ne comprend pas d'habitats à proximité. En effet, la maison de Mas Soubrot au sud du site est la seule habitation présente à proximité et elle n'est pas habitée.

La MRAe considère que les nuisances sonores auront peu d'impact sur l'évolution du cadre de vie des habitants.

4. Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanismes

Les communes de Lachapelle-Auzac et Souillac sont toutes deux dotées d'un plan local d'urbanisme, respectivement approuvés le 25 juin 2013 et le 02 novembre 2007.

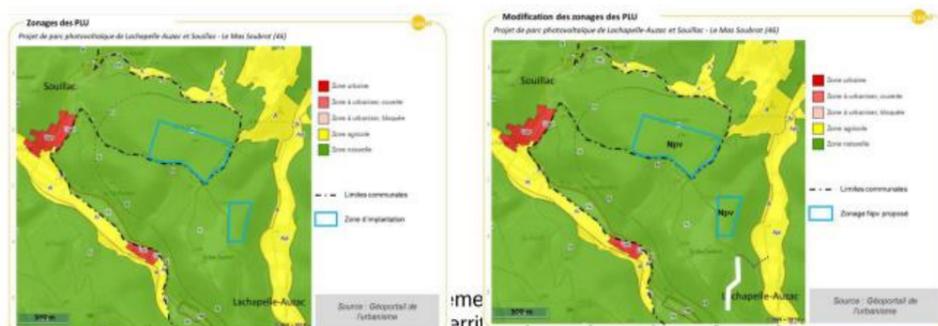
Une évolution des PLU de Lachapelle-Auzac et de Souillac à travers une déclaration de projet a été engagée pour permettre l'implantation du projet.

Dans le PLU de Souillac, 20,82 ha de zone N sont affectés en zone Npv, sur le 2 075 ha de zone N au total sur la commune (soit 1 %). Dans le PLU de Lachapelle-Auzac, 7 ha de zone N sont affectés en zone Npv, sur le 2 064 ha de zone N au total sur la commune (soit 0,34 %).

Pour permettre la réalisation du projet, 1,49 % du zonage (N) à l'échelle des deux communes doit passer en secteur (Npv). La modification du règlement de chaque commune consiste à décrire le secteur Npv comme un secteur à caractère naturel destiné à accueillir un parc photovoltaïque au sol et de tous les équipements nécessaires à sa construction, sa production, son exploitation et son démantèlement.

Zonages initiales

Zonages proposés



se contentant d'aborder cette cohérence via les orientations n°13.1 et n°13.1.4 du document d'orientations et d'objectifs qui encouragent le développement des énergies renouvelables et programment la mise en œuvre de projets de centrales photovoltaïques.

L'étude ne s'intéresse pas aux autres objectifs du SCoT, notamment :

- l'orientation n°1.1.3 « Préserver et restaurer les autres espaces naturels structurants de la trame verte et bleue ». Or, le projet se situe dans un réservoir de biodiversité et réservoirs potentiels de milieux boisés ;
- l'orientation n°3 et plus particulièrement l'orientation n°3.3 « Préserver les éléments structurants du paysage ». Dans les exemples donnés, les falaises et les corniches font partie de ces éléments.

La MRAe recommande de démontrer la cohérence du projet avec les orientations du SCoT Causses et vallée de Dordogne n°1.1.3 et n°3 en présentant les mesures qui sont prises pour conserver le réservoir de biodiversité, la trame verte et bleue et les éléments structurant du paysage.

De manière générale, l'étude d'impact prévoit un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction pour la préservation de la biodiversité et du paysage, mais aucune ne concerne le document d'urbanisme. La collectivité n'utilise pas les moyens réglementaires à sa disposition pour préserver tout ou partie de ces habitats dans son PLU, en cohérence avec les mesures prévues pour le projet.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement et de réduction prévues au titre du projet en les traduisant dans le PLU par l'intermédiaire de zonages adaptés, de dispositions particulières du règlement, d'espaces boisés classés, d'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le zonage Npv apparaît surdimensionné. La MRAe recommande de dimensionner les secteurs Npv sur les espaces strictement nécessaires à l'emprise du projet.